

Commune de

LENS



Révision du Règlement Local de Publicité



Rapport de présentation

ARRÊTÉ LE :

APPROUVÉ LE :

Dossier #21076223-
LENS-819 #
06/02/2023

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Commune de

Lens



Révision du Règlement Local de Publicité

Rapport de présentation

Version	Date	Description
Rapport de présentation	06/02/2023	Révision du Règlement Local de Publicité

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Jamet Julie – urbaniste sociologue	06/02/2023	

TABLE DES MATIERES

Préambule	5
CHAPITRE 1. CONTEXTE JURIDIQUE	7
1.1 Contexte législatif.....	8
1.2 Contenu et procédure d'élaboration du RLP.....	9
1.3 Les principales définitions	10
1.3.1 Les publicités.....	10
1.3.2 Les mobiliers urbains	12
1.3.3 Les préenseignes.....	13
1.3.4 Les enseignes	15
1.3.5 L'affichage d'expression libre ou d'opinion	17
1.3.6 Dispositifs non réglementés	17
1.3.7 Dispositifs lumineux.....	20
1.4 Cadre réglementaire.....	21
1.4.1 Les périmètres environnementaux et urbains.....	21
1.4.2 Le seuil démographique.....	23
1.4.3 Les règles de densité.....	24
1.4.4 Les compétences de police.....	25
1.4.5 Synthèse de la réglementation applicable à Lens	26
CHAPITRE 2. DIAGNOSTIC.....	28
2.1 Contexte territorial.....	29
2.1.1 Démographie	30
2.1.2 Economie	33
2.1.3 Déplacements	37
2.1.4 Paysage et patrimoines.....	43
2.2 Bilan du Règlement Local de Publicité actuel.....	40
2.3 Diagnostic publicitaire du territoire lensois	43
2.3.1 Méthodologie	57
2.3.2 Les données clés de la publicité extérieure lensoise	59
2.3.3 Les secteurs à enjeux sur le territoire.....	97
CHAPITRE 3. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS	100
3.1 Les objectifs	101
3.1.1 Les objectifs prescrits lors de la délibération de la révision du RLP	101
3.1.2 Les objectifs issus de la phase de diagnostic et de la concertation.....	102
3.2 Les orientations	103
3.2.1 Orientation 1 : Améliorer la qualité et la lisibilité des axes structurants et porter une attention particulière aux entrées de ville	103
3.2.2 Orientation 2 : Harmoniser l'ensemble des dispositifs, notamment les enseignes en centre-ville et supprimer ceux devenus obsolètes.....	104
3.2.3 Orientation 3 : Adapter la réglementation au sein des Zones d'activité économiques et commerciales.....	105
3.2.4 Orientation 4 : Participer à la lutte contre le dérèglement climatique en prenant en compte les enjeux de sobriété énergétique	105

Préambule

Dans une volonté d'améliorer le cadre de vie et l'environnement de ses habitants, la commune de Lens s'est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par son Conseil Municipal en séance du 23 juin 2011. L'élaboration de ce document, réalisé en lien avec les professionnels du secteur, les commerçants et les habitants au travers de groupes de travail, a permis de mieux encadrer l'affichage des panneaux publicitaires sur le territoire de la commune, d'harmoniser les enseignes, notamment en centre-ville, de faire du Maire l'autorité compétente en matière de publicité, de préenseigne et d'enseigne sur la commune et surtout d'adapter les règles nationales au niveau local pour tenir compte des particularités du territoire communal. Ainsi, la révision de ce document s'inscrit dans la continuité du RLP actuel et a notamment pour objectif de proposer un document simple, efficace et compréhensible par tout un chacun, facilitateur dans le montage des différents projets et s'inscrivant dans une démarche pédagogique. Enfin, cette révision est également l'occasion de poursuivre les efforts entrepris par la commune pour mettre en valeur le patrimoine du territoire avec l'ensemble des acteurs locaux.

Comparable à un Plan Local d'Urbanisme (PLU), le RLP est un document qui vient règlementer la publicité, les préenseignes et les enseignes sur le territoire communal. De plus, ce document revêt une importance particulière pour la mise en valeur des commerces du centre-ville participant à la poursuite de la dynamisation d'un tissu commercial et économique diversifié et riche, en lien notamment avec le linéaire commercial et les séquences d'immeubles remarquables repérés en centre-ville par le Plan Local d'Urbanisme, permettant ainsi de soutenir l'activité commerciale dans ce secteur tout en mettant en valeur le patrimoine architectural du centre-ville. Aussi, le RLP a pour but de gérer ces affichages afin d'en règlementer le nombre, la taille, la forme, leur insertion dans le paysage, dans un souci de réduction de la pollution visuelle, de développement durable, d'amélioration et de préservation du cadre de vie des habitants.

Aussi, ce nouveau RLP prendra nécessairement en compte le patrimoine minier et architectural remarquables de la commune, reconnu tant au travers de la protection des Monuments Historiques que par l'inscription du Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO mais également au PLU, notamment en ce qui concerne les séquences d'immeubles en centre-ville. Enfin, ce document répondra au plus près aux attentes des différents professionnels du secteur ainsi que des commerçants en leur permettant respectivement de pouvoir exercer leur rôle d'afficheurs et permettre une meilleure visibilité de leur activité via leurs dispositifs d'enseigne tout en préservant le cadre de vie des lensois et en se conformant aux nécessaires objectifs de sobriété énergétique.

CHAPITRE 1. CONTEXTE JURIDIQUE

1.1 Contexte législatif

Un Règlement Local de Publicité est un document qui règlemente les publicités, préenseignes et enseignes visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique. Il est élaboré à l'échelle locale par des établissements publics de coopération intercommunale ou par les communes. Il a pour objectif de protéger le cadre de vie en adaptant les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP), contenues dans le code de l'environnement, aux caractéristiques locales.

La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010 (dite loi Grenelle II) a profondément modifié la pratique de la publicité extérieure en permettant un encadrement plus stricte à l'échelle locale. Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets qui constituent le RNP. Ces derniers sont codifiés aux articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement. Cette loi entraîne de nouvelles règles :

- La limitation de la surface cumulée des enseignes murales et en toiture ;
- La réduction des formats publicitaires ;
- La suppression d'une partie des enseignes dérogatoires ;
- L'institution d'une règle de densité pour les publicités.

Cette loi instaure le RLP comme un véritable outil d'aménagement pour améliorer la protection du cadre de vie en permettant de rédiger des dispositions spécifiques selon les caractéristiques du territoire.

1.2 Contenu et procédure d'élaboration du RLP

Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, un Règlement Local de Publicité doit être composé à minima des documents suivants :

- Un rapport de présentation : s'appuie sur un diagnostic territorial afin de définir des orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire, et des justifications expliquant les choix retenus ;
- Une partie réglementaire : établit des prescriptions générales ou spécifiques à différentes zones ;
- Des annexes :
 - o Documents graphiques faisant apparaître les différentes zones ;
 - o Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ;
 - o Plan des limites d'agglomération ;
 - o Synthèse des principales dispositions de la réglementation nationale.

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification est identique à celle d'un PLU :

Procédure d'élaboration du RLP

1 Délibération du Conseil Municipal (prescription de la révision du RLP)

2 Diagnostic, définition des orientations

3 Formalisation des enjeux et débat sur les orientations générales et objectifs du RLP

4 Délibération du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du RLP

5 Consultation PPA

6 Enquête publique

7 Analyse des avis et éventuelles modification du projet du RLP

8 Délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP

1.3 Les principales définitions

Le Règlement National de Publicité pose diverses règles à suivre selon chaque dispositif. Cette réglementation varie également selon le lieu d'implantation et le support utilisé.

1.3.1 Les publicités

La publicité renvoie à « *toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir* » (article L.581-3). Derrière cette définition généraliste, la publicité peut revêtir des caractéristiques différentes selon les conditions d'implantation (scellée au sol, apposée sur un support, bâche...), les dimensions, le caractère lumineux et leur mobilité.

Ainsi, le code de l'environnement énumère strictement les différents types de publicités, qui sont les suivants :

- La publicité scellée au sol ;
- La publicité apposée sur un support ;
- La publicité sur bâche ;
- La publicité sur mobilier urbain ;
- La publicité sur véhicule ;
- La publicité sur bâtiments navigants motorisés ;
- La publicité lumineuse ;
- La publicité numérique.



Exemple de publicité apposée sur un mur



Exemple de publicité scellée au sol



Exemple de publicité sur bâche



Exemple de publicité sur mobilier urbain



Exemple de publicité sur véhicule



Exemple de publicité lumineuse



Exemple de publicité numérique

1.3.2 Les mobiliers urbains

Conformément au code de l'environnement, le mobilier urbain peut « à titre accessoire » supporter de la publicité (article R.581-42).

Le mobilier urbain concerne :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public ;
- Les colonnes porte-affichages ;
- Les mâts porte-affichages ;
- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaire.

Le code de l'environnement définit les dispositifs de mobilier urbain de manière expresse et les liste limitativement. Ainsi, tout dispositif ne figurant pas dans la liste ci-dessus ne peut être considéré comme un mobilier urbain pouvant supporter de la publicité.



Les mobiliers urbains – source : guide pratique RNP

1.3.3 Les préenseignes

Une préenseigne représente « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L.581-3).

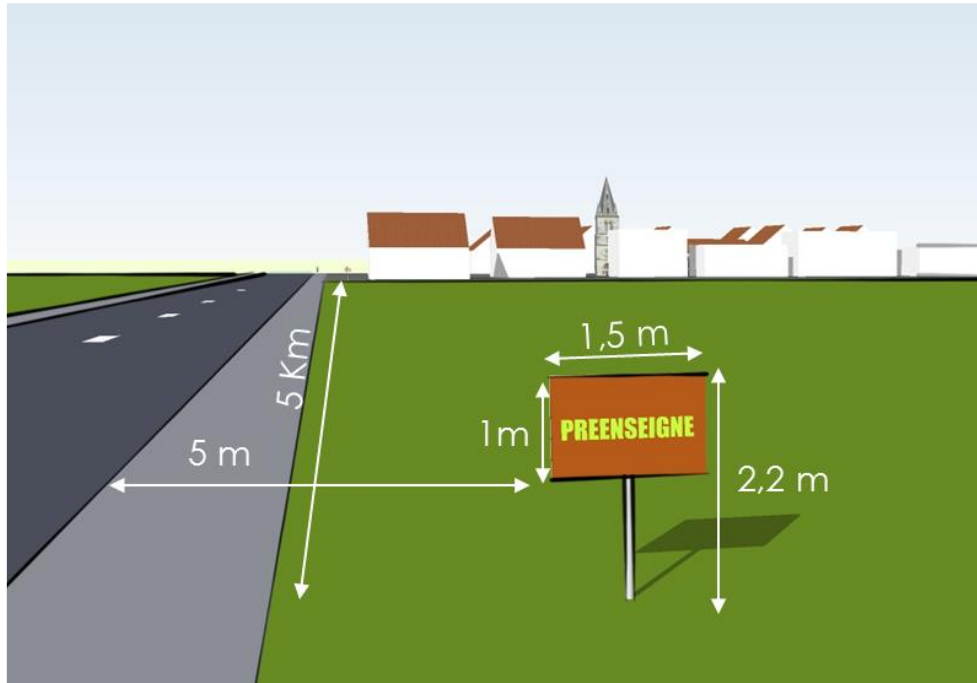


Exemple de préenseigne

Les règles sur les préenseignes sont les mêmes que celles applicables aux publicités en agglomération. Toutefois, seules les préenseignes peuvent bénéficier de dérogation pour leur implantation hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime, les préenseignes doivent mentionner une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du territoire, des activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite. Ces préenseignes dérogatoires sont soumises à des conditions d'implantation particulières.

Cela permet à ce type de dispositif d'avoir un format ne pouvant excéder 1m de hauteur sur 1m50 de largeur et doit être implanté à moins de 5km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité signalée. Aussi, la distance peut être portée de 10 km pour les monuments historiques ouverts à la visite. Cette dérogation s'applique uniquement pour les préenseignes implantées hors agglomération, ce qui n'est pas le cas de la commune de Lens.



Dispositions pour les préenseignes dérogatoires – source : ALKHOS

1.3.4 Les enseignes

L'enseigne renvoie à « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (article L.581-3). L'immeuble s'entend au sens juridique du terme et désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité. Les dispositions applicables aux enseignes varient selon leur mode ou leur lieu d'implantation. Le code de l'environnement énumère les typologies suivantes comme enseigne :

- L'enseigne murale installée à plat ;
- L'enseigne murale installée perpendiculaire ;
- L'enseigne sur toiture ;
- L'enseigne scellée ou implantée directement au sol ;
- L'enseigne lumineuse.



Exemple d'enseigne en drapeau



Exemple d'enseigne à plat



Exemple d'enseigne sur toiture



Exemple d'enseigne scellée au sol



Exemple d'enseigne lumineuse

1.3.5 Dispositifs non réglementés

Certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du code de l'environnement. Il s'agit des dispositifs régis par le code de la route : la Signalisation d'Information Locale (SIL) et le Relais d'Information Service (RIS).

La SIL peut facilement devenir de la préenseigne dès lors qu'elle ne respecte pas les règles d'implantation propre à cette catégorie de signaux routiers :

- Il ne peut y avoir plus de 6 mentions par support, dont 4 dans la même direction (pour des raisons évidentes de lisibilité et de sécurité) ;
- La SIL ne peut pas être de la même couleur que les panneaux de signalisation routière (blanc, bleu, vert, jaune, rouge...);
- La taille et la police des lettres est normée ;
- Seuls sont autorisés les idéogrammes réglementaires (les logotypes d'entreprises sont proscrits) ;
- Les règles d'implantation (en pré signalisation ou en position) doivent être respectées.



Exemple de SIL

Le relais d'information service (RIS) est une catégorie de signaux routiers. Il ne s'agit donc pas de préenseigne ou de publicité qu'il remplace avantageusement à l'entrée d'une zone d'activité par exemple.



Exemple de RIS

Sont aussi exclus de la réglementation, les dispositifs d'écran numérique ne comportant aucune publicité, comme le Journal Electronique d'Information (JEI).



Exemple de JEI

1.3.6 L'affichage d'expression libre ou d'opinion

Le régime de l'affichage d'expression libre renvoie aux dispositifs d'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

La réglementation nationale exige que chaque commune réserve sur l'ensemble de son territoire des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre d'au moins l'un d'entre eux selon l'article R.581-3 du code de l'environnement.

Sur la commune, sont également présents des affichages municipaux entretenus par la ville et qui affichent des informations culturelles locales.



Exemple d'affichage libre

1.3.7 Dispositifs lumineux

Le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 apporte des modifications réglementaires pour les dispositifs lumineux. Il vise à harmoniser les règles d'extinction nocturne des publicités à l'échelle nationale. L'article R.581-35 du code de l'environnement datant de 2012 imposait l'extinction de la publicité lumineuse entre 1 heure et 6 heures du matin mais n'était pas applicable à l'ensemble des dispositifs selon leur typologie et leur lieu d'implantation.

Ce nouveau décret oblige désormais l'extinction nocturne des publicités lumineuses, entre 1 heure et 6 heures du matin, sur l'ensemble du territoire nationale et non plus seulement dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

Le nouveau décret maintient certaines exceptions au principe d'extinction. Ainsi l'emprise des aéroports, notamment, reste exonérée de cette obligation à l'instar du mobilier urbain.

Enfin, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », donne aux élus locaux la possibilité de prévoir dans les RLP des dispositions à respecter pour les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Des dispositions en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses peuvent être mises en place.

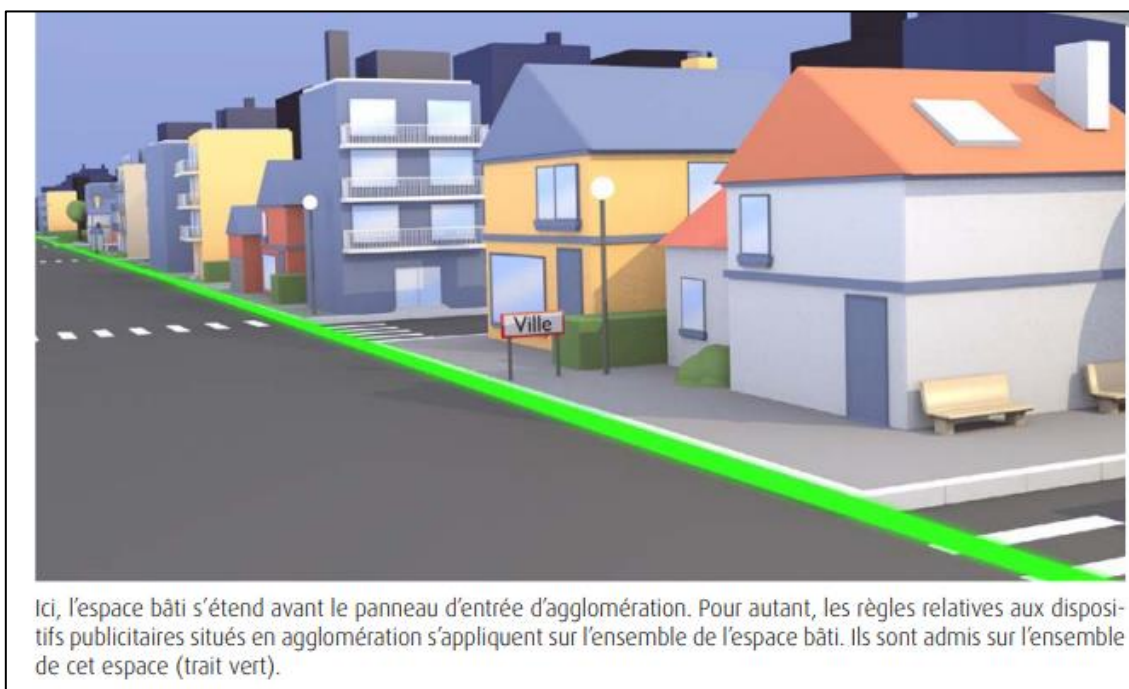
1.4 Cadre réglementaire

1.4.1 Les périmètres environnementaux et urbains

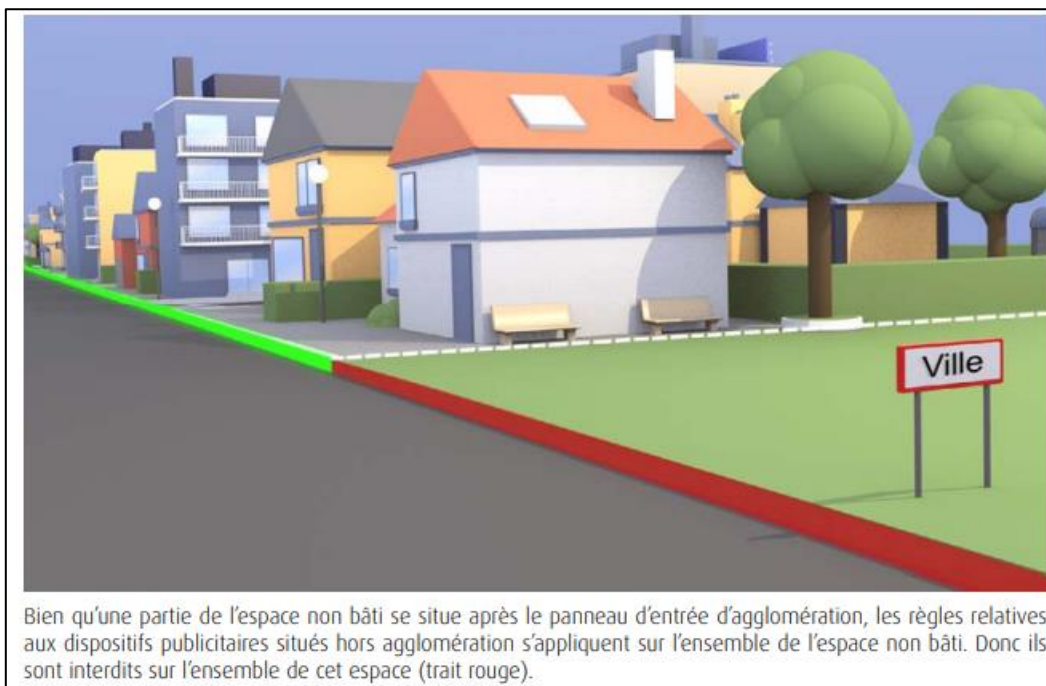
1.4.1.1 Le périmètre d'agglomération

■ Définition de la notion d'agglomération

Agglomération : au sens de l'article R.110-2 du code de la route la notion d'agglomération renvoie à : « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». La réglementation de la publicité est construite sur la vision dichotomique : en agglomération ou hors agglomération. La publicité extérieure n'est admise qu'en agglomération. Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.



Notion d'agglomération– source : guide pratique RNP



Notion d'agglomération– source : guide pratique RNP

Pour délimiter la zone d'agglomération, la méthodologie est basée sur les critères géographiques suivant :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ;
- La localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ;
- La continuité du bâti conjuguée à une certaine densité bâtie.

1.4.1.2 Les périmètres environnementaux règlementaires

L'article L.581-8 du code de l'environnement détaille les lieux et secteurs où l'affichage de la publicité à l'intérieur des agglomérations est interdit :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du code du patrimoine ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

1.4.2 Le seuil démographique

En fonction du nombre d'habitants de chaque commune, le code de l'environnement prévoit des règles différentes en matière de règlement local de publicité. C'est l'INSEE qui définit la population de référence de chaque territoire. La réglementation des publicités, préenseignes et enseignes est variable selon le nombre d'habitants où elles sont installées. En effet, les règles vont varier selon deux cas :

- L'agglomération est de moins de 10 000 habitants et n'appartient pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- L'agglomération est de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou agglomération de plus de 10 000 habitants.

La commune de Lens est concernée par les dispositions pour les agglomérations peuplées de plus de 10 000 habitants et appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Le territoire est donc concerné par les règles nationales les plus permissives au sujet de la publicité extérieure. De plus, certains dispositifs ne sont acceptés que pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Il s'agit de la publicité numérique sur mobilier urbain, des bâches publicitaires et des dispositifs publicitaires à dimensions exceptionnelles.

Le seuil démographique de la commune de Lens conditionne également les conditions d'installations des dispositifs de publicité extérieure :

- Obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire de la parcelle (article L.581-24) ;
- Extinction des publicités lumineuses entre 1h et 6h du matin excepté celles supportées par le mobilier urbain affectés aux services de transports (article R.581-35) ;
- Limitation de la densité des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (article R.581-25) ;
- Obligation de mentionner nom et adresse, dénomination ou raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (article L.581-5) ;
- Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (article R.581-24).

1.4.3 Les règles de densité

L'article R.581-25 du code de l'environnement donne la définition de la règle de densité, qui vise à limiter le nombre de dispositifs sur un territoire donné. Elle précise son application aux dispositifs de publicité murale et scellée au sol. Cette densité se calcule en fonction de la longueur de l'unité foncière.

En effet, l'article R.581-25 dispose qu'un seul dispositif peut être installé par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Toutefois, plusieurs exceptions peuvent déroger à cette règle :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.

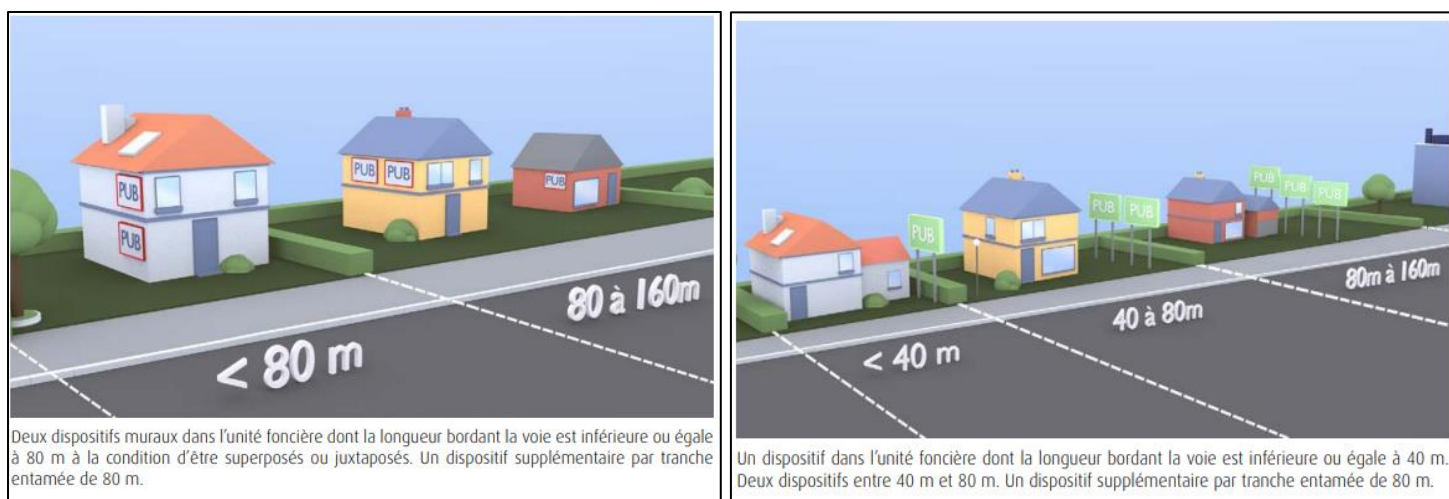


Figure 1. Règles applicables sur la densité – guide pratique RNP

1.4.4 Les compétences de police

Le code de l'environnement prévoit que le pouvoir de police appartient au préfet. Si un Règlement Local de Publicité est élaboré, c'est au maire que revient ce pouvoir. Il représente alors l'autorité détenant le pouvoir de police qui délivre les autorisations requises et qui vérifie leur conformité à la réglementation nationale et à la réglementation locale. C'est donc aussi le Maire qui est compétent pour verbaliser toute infraction à ces règles. Dans le cas de Lens, c'est donc le Maire qui est compétent en matière de police de la publicité, des préenseignes et des enseignes, puisque la commune est dotée d'un RLP depuis 2011.

De plus, le maire est tenu d'ordonner la suppression ou la mise en conformité des dispositifs en infraction (si un RLP est en vigueur dans la commune, sinon le Préfet).

A compter du 1^{er} janvier 2024, la compétence RLP sera automatiquement transférée au maire ou président d'EPCI¹. Ces acteurs seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire qu'il soit couvert ou non par un RLP.

¹ Ce transfert est conditionné par la mise en place d'une loi de finance proposant une compensation financière pour les communes ou EPCI

1.4.5 Synthèse de la réglementation nationale applicable à Lens

Tableau 1. Dispositions nationales à suivre pour la publicité / préenseignes

Support	Agglomération de plus de 10 000 habitants	Surface maximum – réglementation nationale	Hauteur maximum – réglementation nationale
Dispositifs éclairés par projection ou transparence			
Publicité scellée ou posée au sol	Autorisée	12m ² support compris	6m support compris
Publicité à plat sur un mur aveugle	Autorisée	12m ²	Ne doit pas être à une hauteur de plus de 7.5m
Publicité sur bâche	Autorisée	Bâche de chantier surface <50% de la surface échafaudage	
Dispositifs numériques			
Publicité scellée ou posée au sol	Autorisée	8m ²	6m
Publicité à plat sur un mur aveugle	Autorisée	8m ²	6m

Tableau 2. Dispositions nationales à suivre pour la publicité sur mobilier urbain

	Abris destinés au public	Kiosques	Colonnes porte-affiches	Mâts porte-affiches	Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires
Mobilier urbain non numérique	2 m ² unitaire et 2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol	2 m ² unitaire 6 m ² total	Interdit	2 m ² recto, 2 m ² verso	12 m ²

Mobilier urbain numérique	2 m ² unitaire et 2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol	2 m ² unitaire 6 m ² total	2 m ²	2 m ² recto, 2 m ² verso	12 m ²
----------------------------------	--	--	------------------	--	-------------------

Tableau 3. Dispositions nationales à suivre pour les enseignes

Support	Condition d'implantation – réglementation nationale	Dimension – réglementation nationale	Nombre
L'enseigne à plat	Ne doit pas dépasser les limites du mur – les limites de l'égout du toit – saillie maximum de 0.25m par rapport au mur	Se limite à 15% de la façade commerciale pour les façades de plus de 50m ² (25% pour les façades de moins de 50m ²)	Ne se limite pas en nombre
L'enseigne perpendiculaire	Ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte - ne doit pas être apposée en dehors de la partie commerciale	Sa largeur ne doit pas excéder 1/10ème de la largeur de la voie dans la limite de 2m de saillie	Ne se limite pas en nombre
L'enseigne scellée au sol		Se limite à 12m ²	Se limite à un dispositif par voie bordant l'établissement
L'enseigne sur toiture	Doit être en signes ou lettres découpés dissimulant leur fixation	Se limite à 60m ² par établissement - Si la hauteur du bâtiment est de maximum 15m, l'enseigne ne doit pas dépasser les 3m de hauteur	

CHAPITRE 2. DIAGNOSTIC

2.1 Contexte territorial

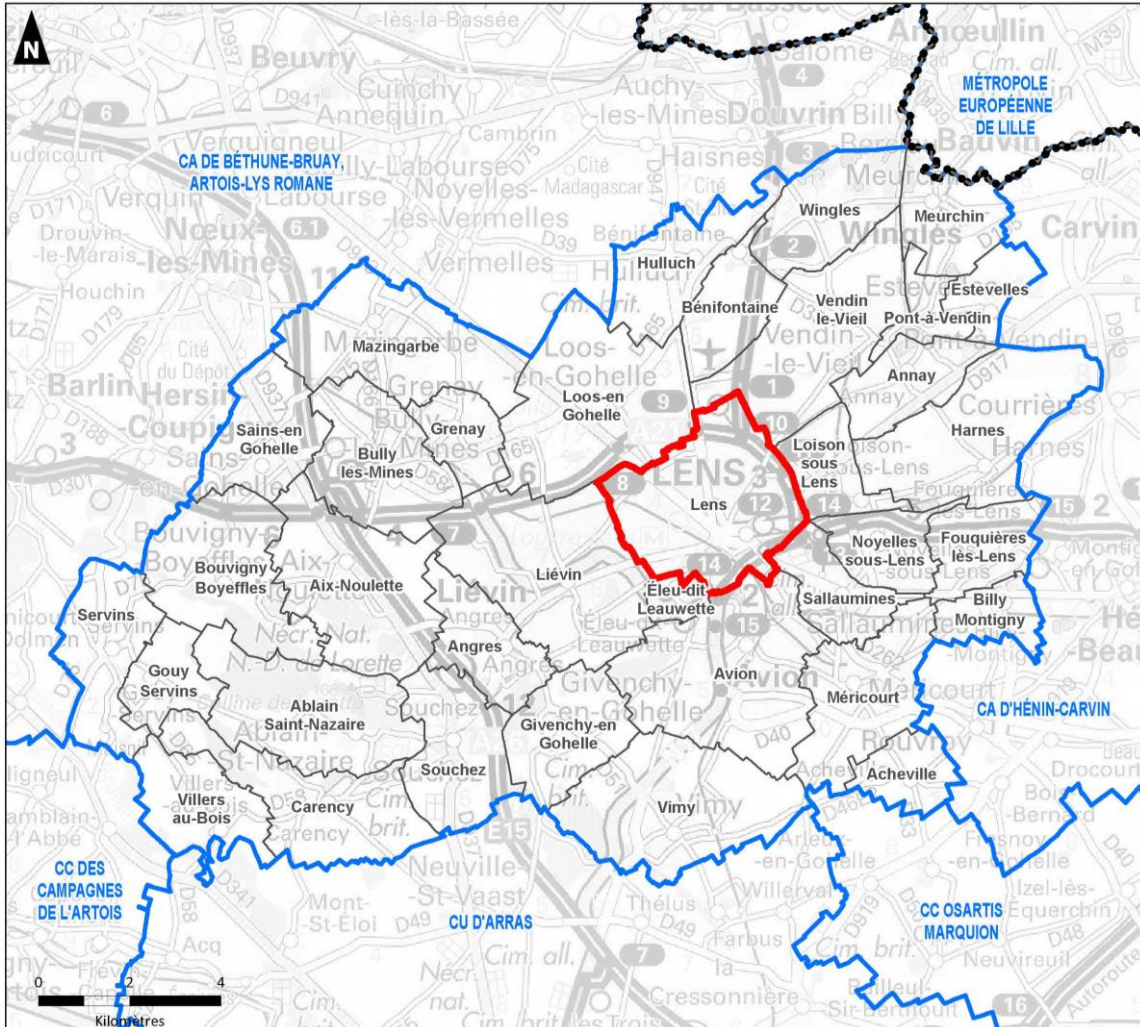
Situé dans le Département du Pas-de-Calais, la commune de Lens est située à l'ouest du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) qui compte 36 communes et 241 268 habitants.



Commune de Lens (62)
Règlement local de publicité



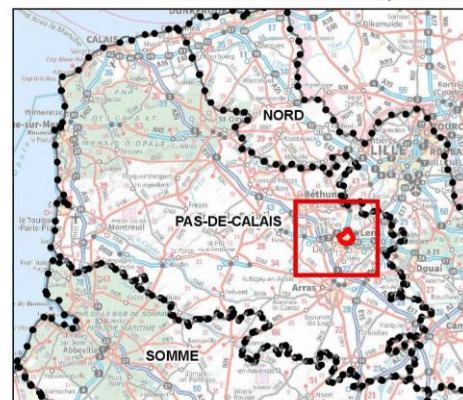
Localisation de la commune dans la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Limites communales dans la CA
- Limites intercommunales
- Limites départementales

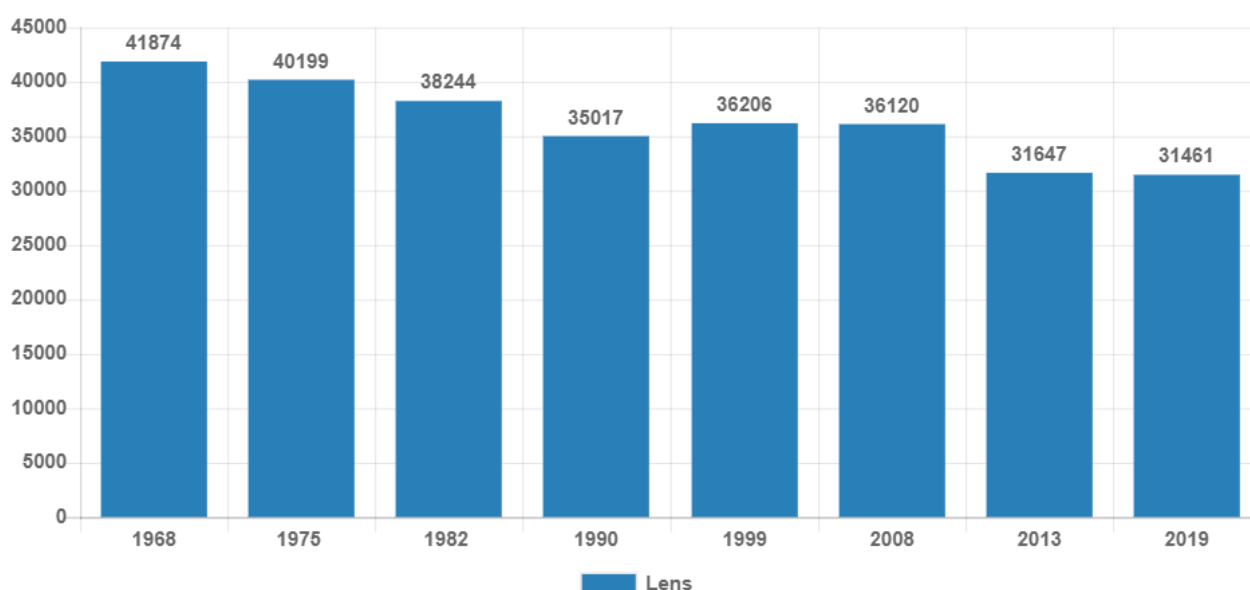


2.1.1 Démographie

La commune de Lens compte 31 461 habitants au dernier recensement de 2019 (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2022). Depuis 1968, l'évolution démographique se caractérise par 3 grandes périodes :

- **1968-1990 : une période avec une baisse démographique** à la suite d'un solde migratoire négatif et consécutif à la fermeture des mines ;
- **1990-2008 : une période de légère croissance démographique ;**
- **2008-2019 : un déclin démographique** qui tend à se stabiliser et amorce un inversement ;

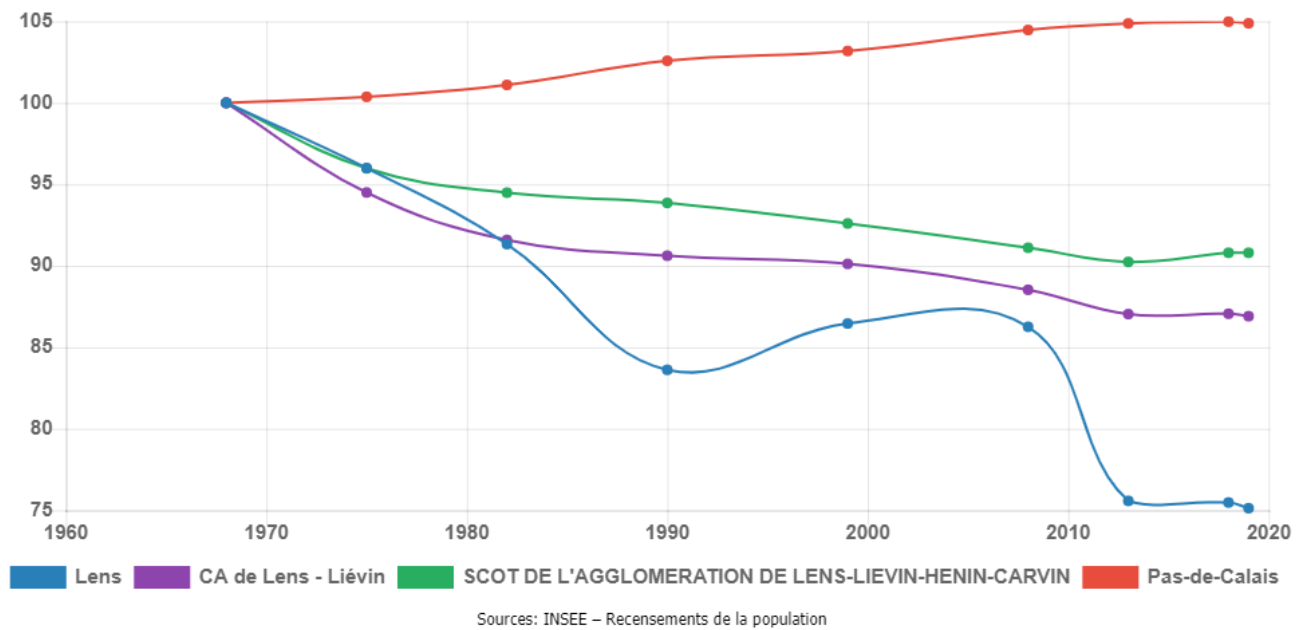
Evolution de la population depuis 1968 sur la commune - Lens



Sources: INSEE – Recensements de la population

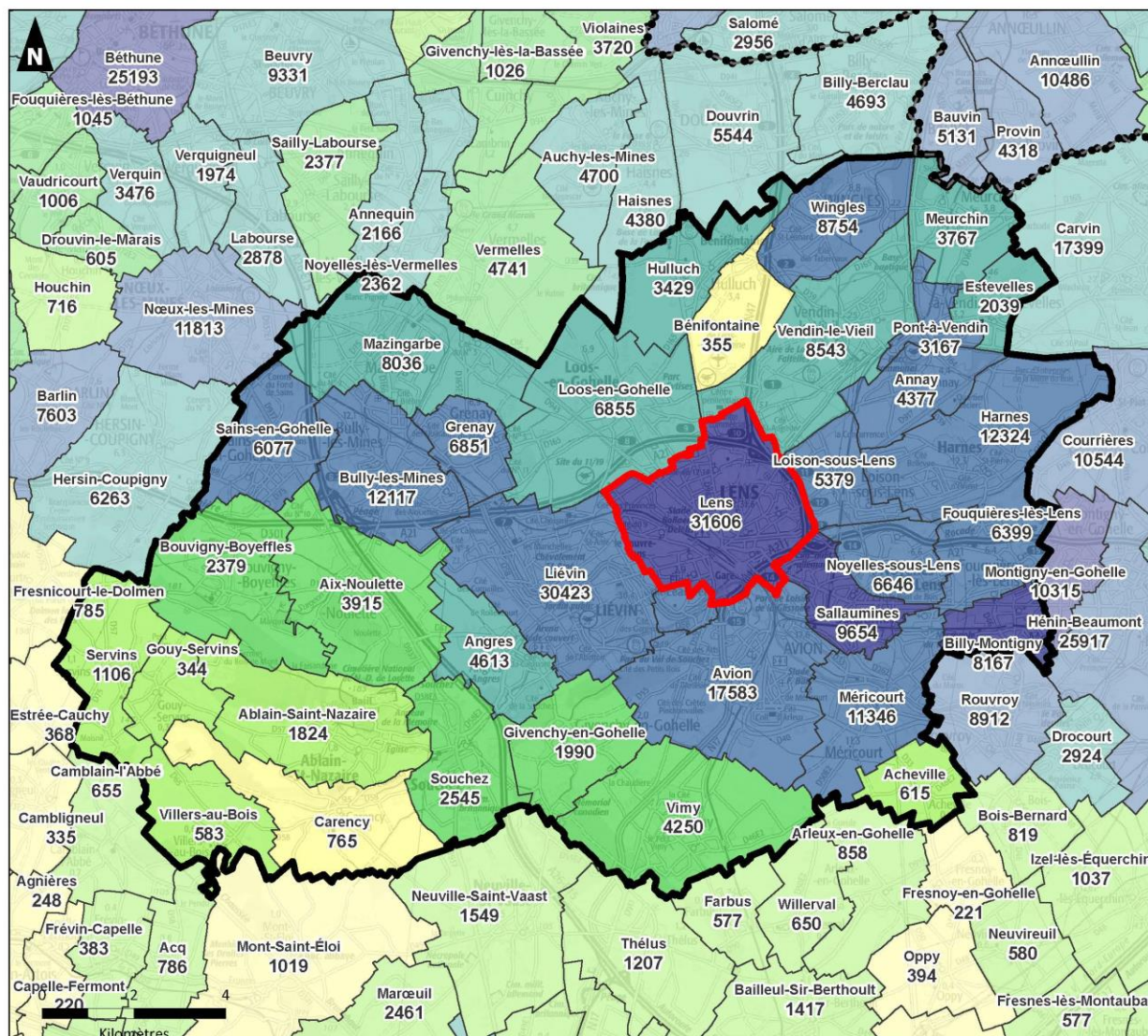
L'analyse comparative de la population depuis 1968 montre que Lens a vu sa population décroître en dents de scie pour plusieurs raisons : fermeture des mines, perte d'attractivité du territoire consécutif à la fermeture des mines et plus récemment de nombreuses interventions de restructuration et de réhabilitation des anciennes cités minières qui ont conduit les différents bailleurs du territoire à créer de la vacance afin d'intervenir sur leur patrimoine. La tendance générale à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et du SCoT de de Lens-Liévin-Hénin-Carvin semblait également diminuer mais de manière beaucoup moins importante. En revanche, le territoire du Département du Pas-de-Calais à l'inverse connaît une croissance de sa population.

Evolution comparée de la population sur une base 100 en 1968



Concernant la densité de population, la commune de Lens, située au cœur de la CALL, est la commune la plus densément peuplée puisqu'elle présente une densité de 2 500 habitants au km².

Densité de population en 2018



Sources : INSEE - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Limites communales
- Limite intercommunale de la CA Lens-Liévin
- Limites départementales

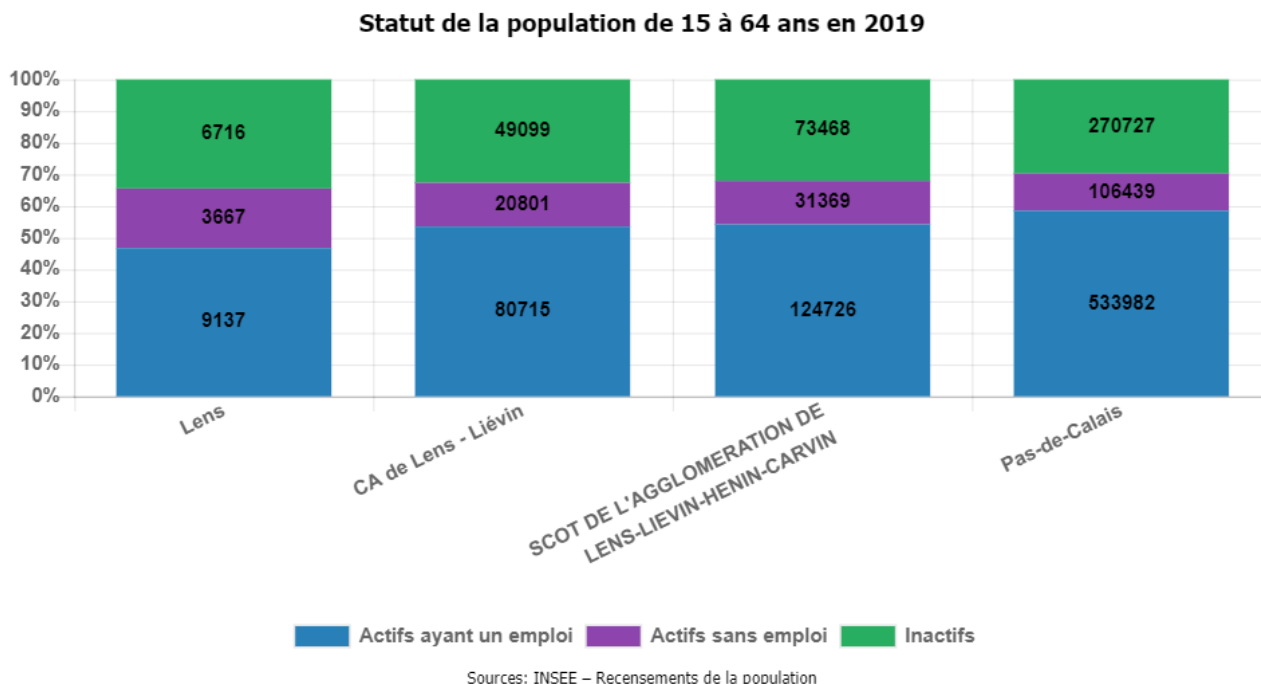
Densité de population en 2018 :

- < 100
- 100 - 250
- 250 - 500
- 500 - 1000
- 1000 - 2500
- > 2500

X = Population en 2018

2.1.2 Economie

■ Statut d'occupation

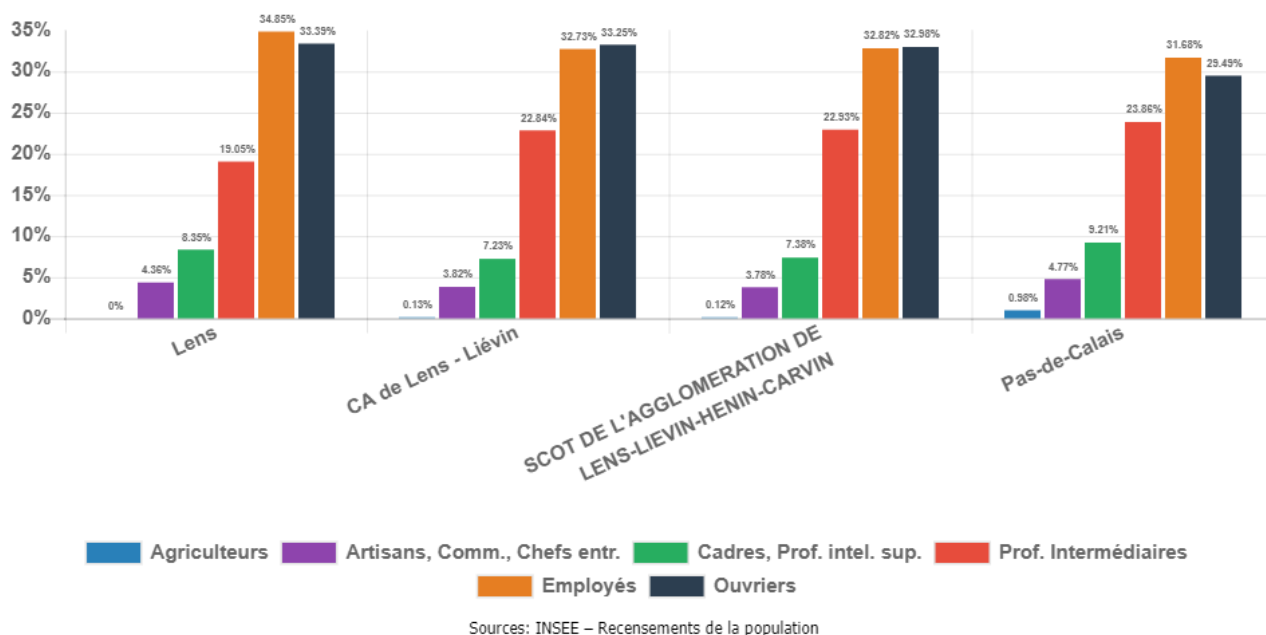


La part des actifs lensois représente 65% de la population âgée entre 15 et 64 ans. La part de ces actifs occupant un emploi est de 83%. De ce constat, 18,8% de la population lensoise active est sans emploi en 2019, selon les données de l'INSEE.

Ces tendances suivent celles observées à l'échelle de la CALL et du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin. En revanche, le Département du Pas-de-Calais semble détenir davantage d'actifs ayant un emploi.

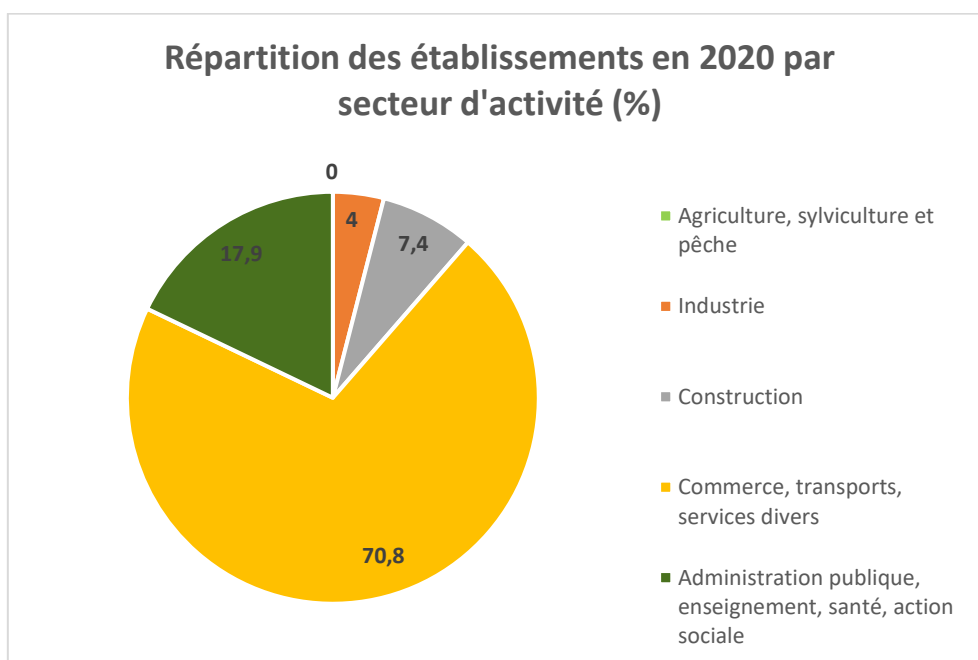
De plus, il est à noter que la proportion d'actif sans emploi est plus conséquente pour la commune de Lens (18,8%) que pour les territoires de comparaison avec respectivement une part de 14,3% pour la CALL, 13,8% pour le SCoT et 11,8% pour le Département.

Catégories socioprofessionnelles de 15 à 64 ans en 2019 (%)



Le graphique ci-dessus permet d’analyser les catégories socio-professionnelles auxquelles correspondent les habitants d’un territoire. Les catégories socio-professionnelles les plus représentées sur le territoire lensois sont celles des employés (34,8%) et des ouvriers (33,4%). Le taux de cadres et professions intellectuelles supérieures représente 8,4%, légèrement plus élevé que celui de la CALL et celui du SCOT mais est moins important que celui du Département (9,2%).

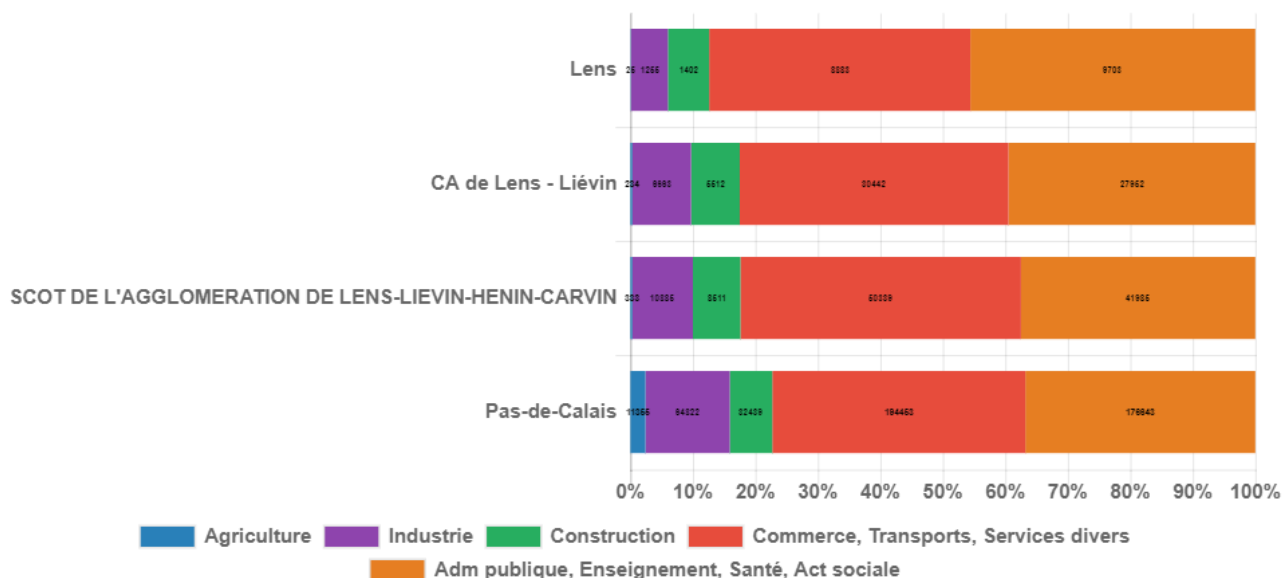
La commune suit les tendances des autres échelles d’analyse en possédant des CSP majoritairement tournées vers les employés et ouvriers.



Source : INSEE, 2020

La commune de Lens dispose d'un tissu économique dynamique et varié avec un total de 1 074 établissements en 2020 selon l'INSEE. Près de deux établissements sur trois sur le territoire sont liés au commerce, transport, service divers.

Emplois par secteur d'activité sur le territoire en 2019 (exploitation complémentaire)

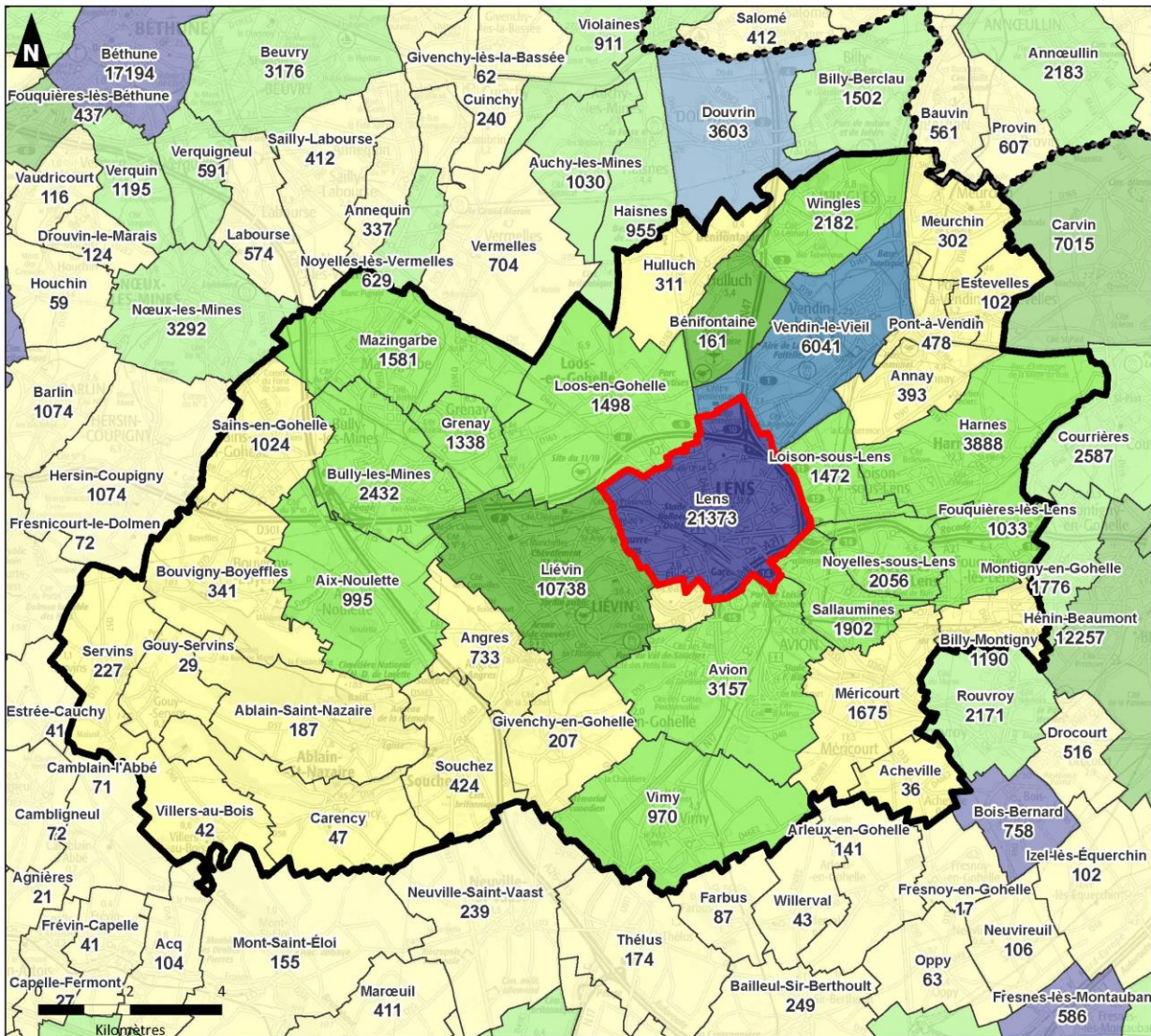


Sources: INSEE – Recensements de la population

Les emplois proposés en 2019 sont majoritairement issus du secteur du commerce, transports, services divers. Le secteur du tertiaire avec l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale arrive juste après. Cette tendance semble suivre celle du périmètre de la CALL, du SCoT et du Département.

L'indice de concentration de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres. En 2018, pour 100 actifs résidant à Lens, environ plus de 200 emplois sont proposés sur le territoire communal. Dès lors, la commune offre un nombre très important d'emplois par rapport au nombre d'actifs présents sur le territoire. En 2018, la commune de Lens proposait 21 373 emplois. Cela fait de Lens la commune la plus attractive de la CALL au niveau de l'emploi.

Indice de concentration de l'emploi en 2018



Sources : INSEE - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Limites communales
- Limite intercommunale de la CA Lens-Liévin
- Limites départementales

Indice de concentration de l'emploi en 2018 :

- < 50
- 50 - 100
- 100 - 150
- 150 - 200
- > 200

X = Nombre d'emplois en 2018

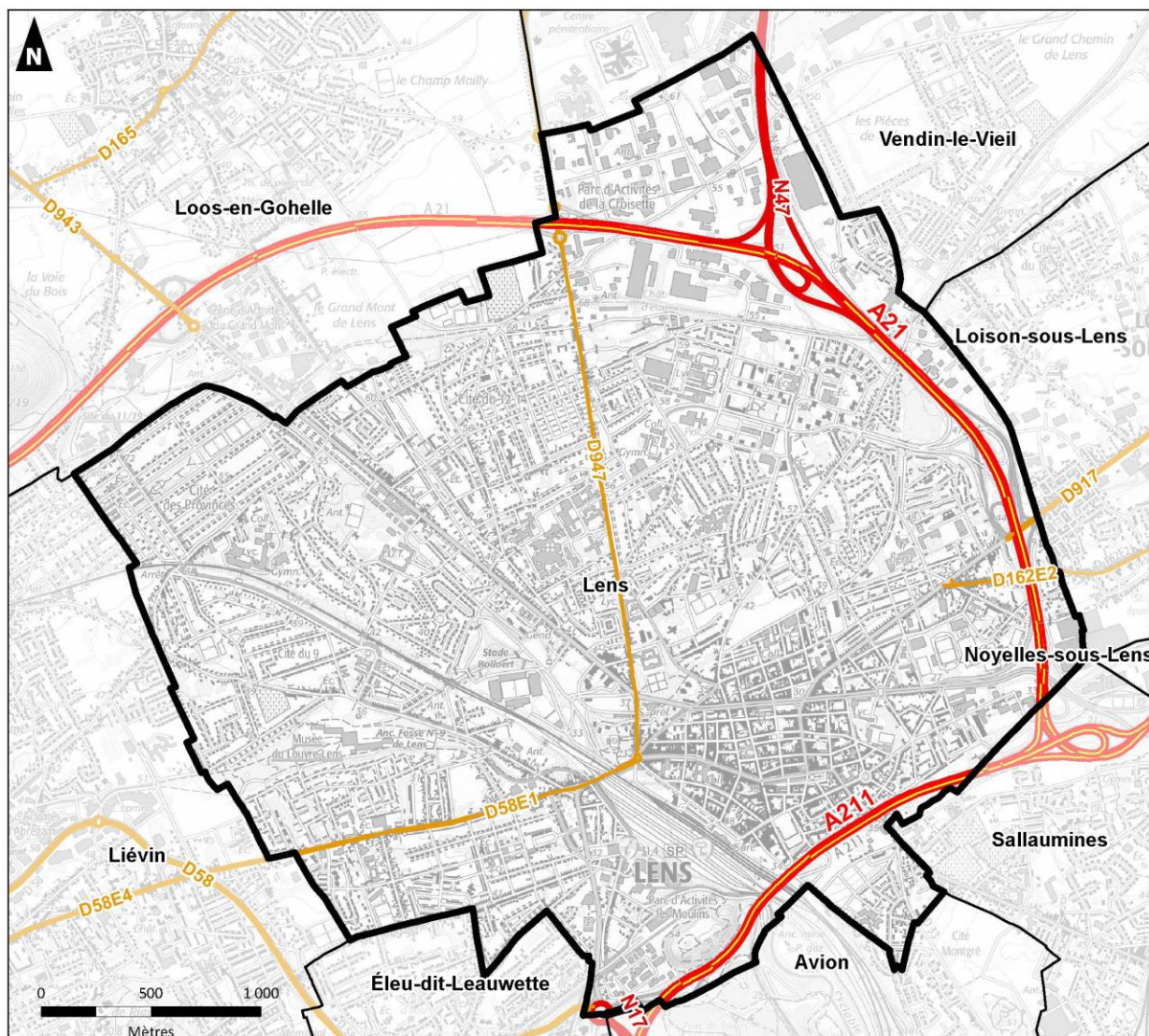
2.1.3 Déplacements

■ Réseau routier

La commune de Lens offre un réseau d'infrastructures routières qui lui permet d'être reliée aux principales villes alentours, notamment grâce au réseau autoroutier. De plus, le maillage de routes départementales et nationales permet également une connexion avec les communes alentours. Les principaux axes routiers sont :

- La RD937 assure les liaisons entre Lille et Béthune ;
- La RD16E2 sur sa frange Est qui donne accès à Loison-sous-Lens ;
- La RD58E1 raccorde Lens à sa commune voisine Liévin ;
- La RN17 permet de rejoindre Lille à Paris en passant par Arras ;
- La N47 donne accès à Lille Ouest ;
- l'A21 permet de rejoindre l'A1 (Lille-Paris) ainsi que l'A26 (Calais-Saint-Quentin) ;
- L'A211 qui contourne Lens dans sa frange Sud-Est.

Principaux axes routiers



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- | | |
|--------------------|-------------------------|
| Commune concernée | Réseau routier : |
| Limites communales | Autoroute |
| | Nationale |
| | Départementale |

■ Réseau de transports en commun

La commune de Lens bénéficie d'une desserte du Train à Grande Vitesse qui assure six liaisons directes Paris-Lens par jour, huit autres liaisons sont possibles mais avec une correspondance. Aussi, la gare est desservie par 3 lignes de TER qui assurent les directions suivantes :

- Ligne Arras-Calais ;
- Ligne Lens-Lille ;
- Ligne Douai-Lens.

De plus, TADAO structure le réseau intercommunal de transports en commun en traversant 115 communes au sein des Communautés d'Agglomération de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et de Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane. Plusieurs lignes desservent Lens dont trois sont des Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). D'autres lignes sont en cours de développement, notamment afin de desservir le futur Centre Hospitalier Métropolitain de l'Artois, localisé au bord de l'A21 entre Lens et Loos-en-Gohelle.

2.2 Bilan du Règlement Local de Publicité actuel

■ Règlementation à suivre

Le Règlement Local de Publicité de la ville de Lens a été approuvé en 2011. Il fixe des règles pour les différentes typologies de publicité, de préenseigne et d'enseigne présentes sur le territoire. Le RLP définit cinq zones pour la publicité et préenseigne :

- La zone de publicité restreinte 1 : espace représentant le centre-ville élargi ;
- La zone de publicité restreinte 2 : rayon de 100 mètres autour du « rond-point Bollaert » ;
- La zone de publicité restreinte 3 : une bande de 30 mètres autour des 10 grands axes du territoire ;
- La zone de publicité restreinte 4 : les espaces non compris en ZPR1, ZPR2, ZPR3 et la ZPE ;
- La zone de publicité élargie : site du stade Bollaert-Delelis.



Carte 1. Zonage actuel du RLP de Lens – Source : RLP Lens

Le zonage apporte des règles différentes pour les publicités (incluant les préenseignes) selon leur localisation. Cependant, le RLP actuel ne prévoit pas de réglementation par zone pour les enseignes.

Les dispositions du RLP actuel de Lens sont les suivantes :

	Régime général en agglomération	ZPR 1 Centre-ville	ZPR 2 Rond-Point Bollaert	ZPR 3 Grands axes	ZP Elargie Stade Bollaert	ZPR 4 Autres secteurs agglomérés
Publicité ou préenseigne apposée à plat	2 x 12 ² alignés par support	1 x 4 à 12 m ² par pignon (hors cadre)	Non	1 x 4 à 12 m ² par pignon aveugle (hors cadre) 0,25 m des arrêtes du mur Bâches publicitaires possibles en ZPE uniquement		
Publicité ou préenseigne scellée	1x12 m ² /UF<40 ml 2x12m ² /UF [40-80[ml + 1/80ml	1 x 4 à 12 m ² /UF (hors cadre)	Non	1 x 4 à 12 m ² (hors cadre) /100 ml (par côté de rue)	Régime général	4 à 12 m ² (hors cadre)
Mobilier urbain et DP	2 à 12 m ²	Régime général				
Publicité numérique	8 m ²	Non	Non	Non	Régime général	8 m ²
Enseigne à plat	15 à 25 % façade Pas de limitation en nombre	Lettrages ou signes découpés de 0,4 m de haut (pas de caissons lumineux) Une seule ligne d'écriture de 6 m de long maximum. + protections éléments architecturaux. Une enseigne sur clôture de 60 x 60 cm				
Enseigne en drapeau		1 enseigne par façade d'établissement (2 max) Surface de 60 x 60 cm – Saillie de 5 cm – 2,8 m / sol				
Enseigne scellée	1/ voie 12 m ² 6,5 à 8 m de haut	Totems limités à 4 m de haut 3 mats porte drapeau espacés de 5 m pour les parcelles > 20 ml				
Enseigne sur toiture	3 m de haut et 60 m ² cumulé	Interdite				
Enseigne numériques	Oui	Régime général				

Tableau 4. Synthèse de la réglementation du RLP actuel – Source : RLP Lens

■ Analyse du RLP en vigueur

Le RLP de la commune de Lens est ce qu'on appelle un RLP ancienne génération. En effet, le RLP actuel a été élaboré concomitamment aux deux lois Grenelles qui sont venues remettre à plat l'ensemble de la réglementation des publicités et des enseignes. Aussi, ces lois ont rendu caduc certains RLP qui ont été approuvés et arrêtés avant l'entrée en vigueur de ces deux lois. Toutefois, le RLP de la commune de Lens ayant été approuvé et arrêté après l'entrée en vigueur de la dernière loi Grenelle, ce dernier n'est pas concerné par la caducité des RLP.

• Avis réglementaire

Aussi, du fait de la promulgation des deux lois Grenelles, le RLP comporte donc des dispositions qui ne sont plus en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu des RLP. Dans le cas de Lens, cela se traduit notamment par :

- Les nouveaux RLP doivent couvrir l'intégralité du territoire communal
- Les zones de publicité élargies n'existent plus.
- La surface des publicités ne peut dépasser 12 m², encadrement compris (et non pas hors cadre)

• Avis sur le fond

Le RLP en vigueur comporte des dispositions pour toutes les catégories de dispositifs (publicités & préenseignes, enseignes).

Toutefois, le document comporte des dispositions qui ne répondent plus aux enjeux de protection du cadre de vie et qui ne prennent pas en compte les récentes évolutions du territoire et le patrimoine de la commune, notamment le patrimoine historique et minier inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO depuis 2012. De plus, depuis 2011, le territoire a considérablement évolué et a regagné en attractivité, ce qui motive une révision du RLP. Enfin, en lien avec le développement et l'attractivité du territoire, la commune de Lens a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en décembre 2020. Aussi, après la révision de ce document d'importance pour le développement et l'aménagement du territoire, la commune de Lens a voulu procéder à la révision de son RLP.

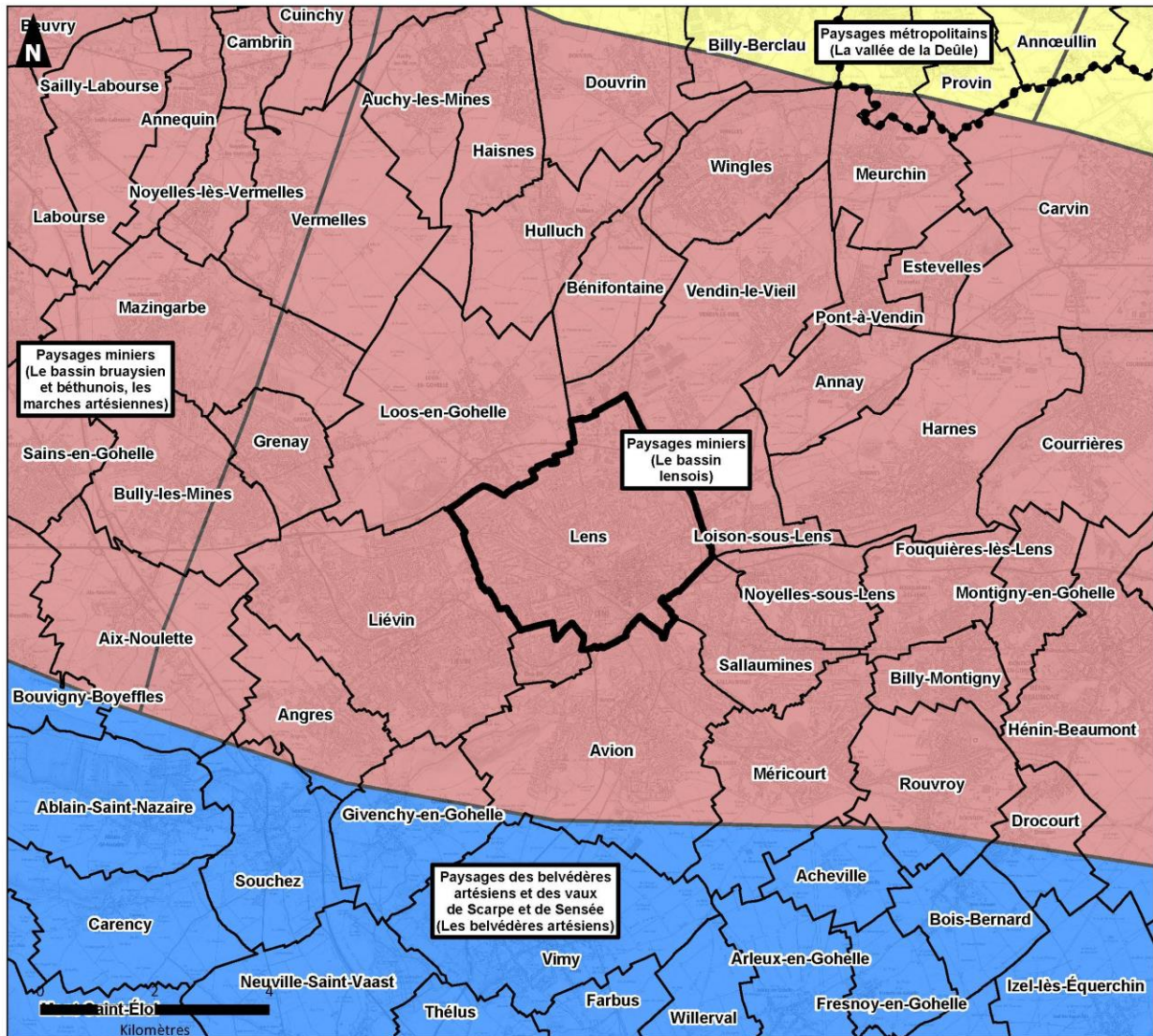
C'est aussi un document qui ne prend pas en compte les évolutions réglementaires et technologiques concernant la publicité extérieure :

- Des formats utilisés pour la publicité en voie d'obsolescence (12 m² d'affiche) ;
- Des règles d'inter-distance fixes pour les publicités illégales ;
- Absence de limitation des périodes d'éclairage des publicités et enseignes ;
- Il n'y a pas de zones d'interdiction de la publicité et les formats utilisés comme les densités sont très impactant pour les paysages Lensois.
- Absence de dispositions concernant les dispositifs lumineux situés derrière vitrine.

ne présente qu'une faible épaisseur Nord/Sud qui permet une certaine imbrication de paysages, offrant des respirations salutaires dans cet ensemble d'une densité urbaine et sociale par ailleurs très prégnante.

Les paysages miniers sont marqués par le mono-fonctionnalisme qui leur a donné naissance. Ils furent à tous les niveaux organisés comme un outil au service de l'extraction minière. Ainsi, à l'unité de base, répétée comme à l'infini est constituée du tryptique carreau-chevalement-terril, s'ajoutent des manifestations « secondaires » qui ont trait à l'organisation industrielle et sociale d'une activité extrêmement consommatrice de main d'œuvre. Ces paysages dont le motif unitaire est composé de l'ensemble carreau/cité, dans lequel les secondes prennent le pas sur le premier, la trace des puits s'étant perdue en bien des endroits. Un regard nouveau sur ces paysages conserve à la mémoire cette cadence : les cités succèdent aux cités qui succèdent aux cités... Les lignes de corons, les séries de maisons mitoyennes desservies par des rues qui s'arrêtent en plein champ finissent par construire un système urbain, dont la monotonie et l'absence de centralité peuvent décourager. La monotonie n'est pourtant qu'apparente : la « ville minière » recèle d'innombrables variations ou se disputent la géographie et l'histoire.

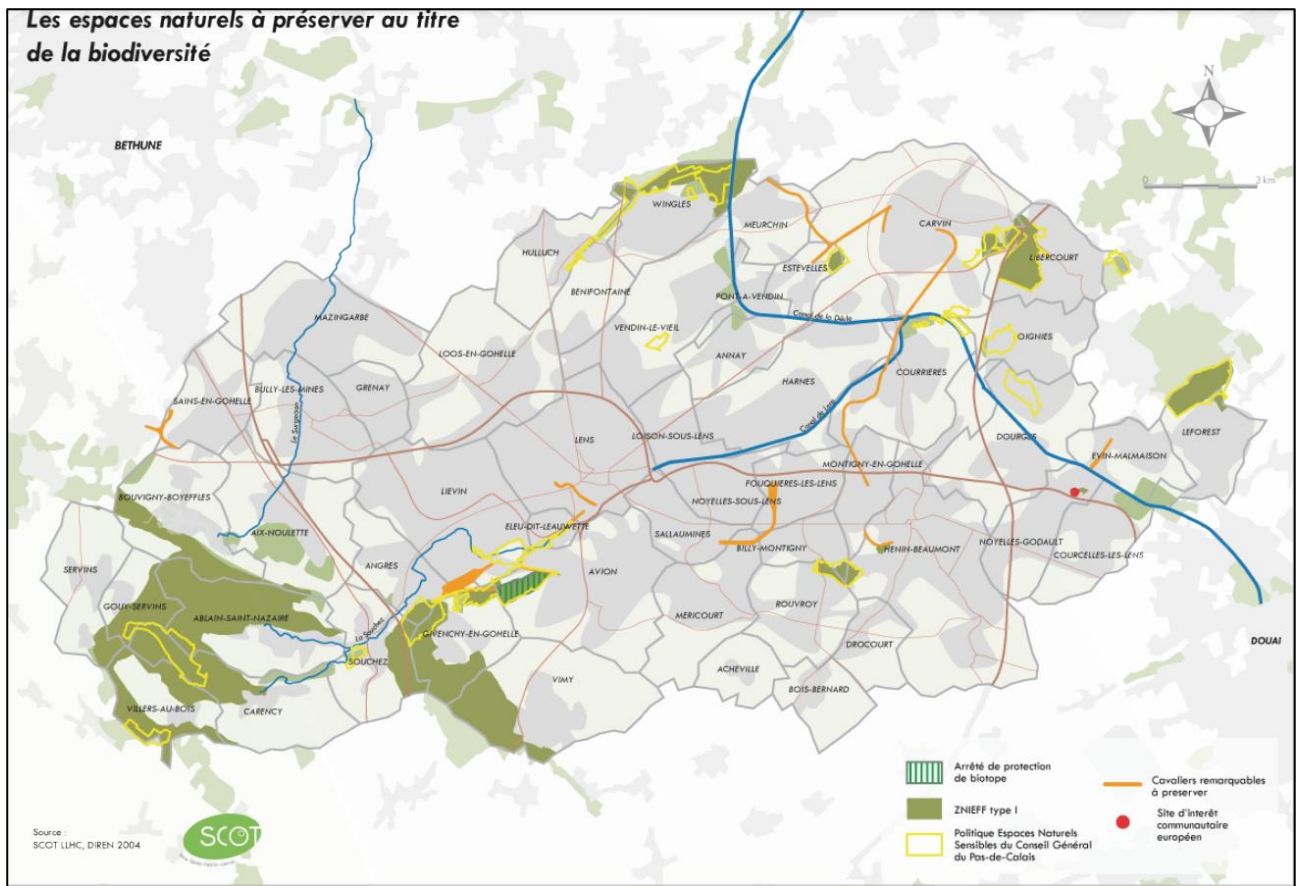
Entités paysagères



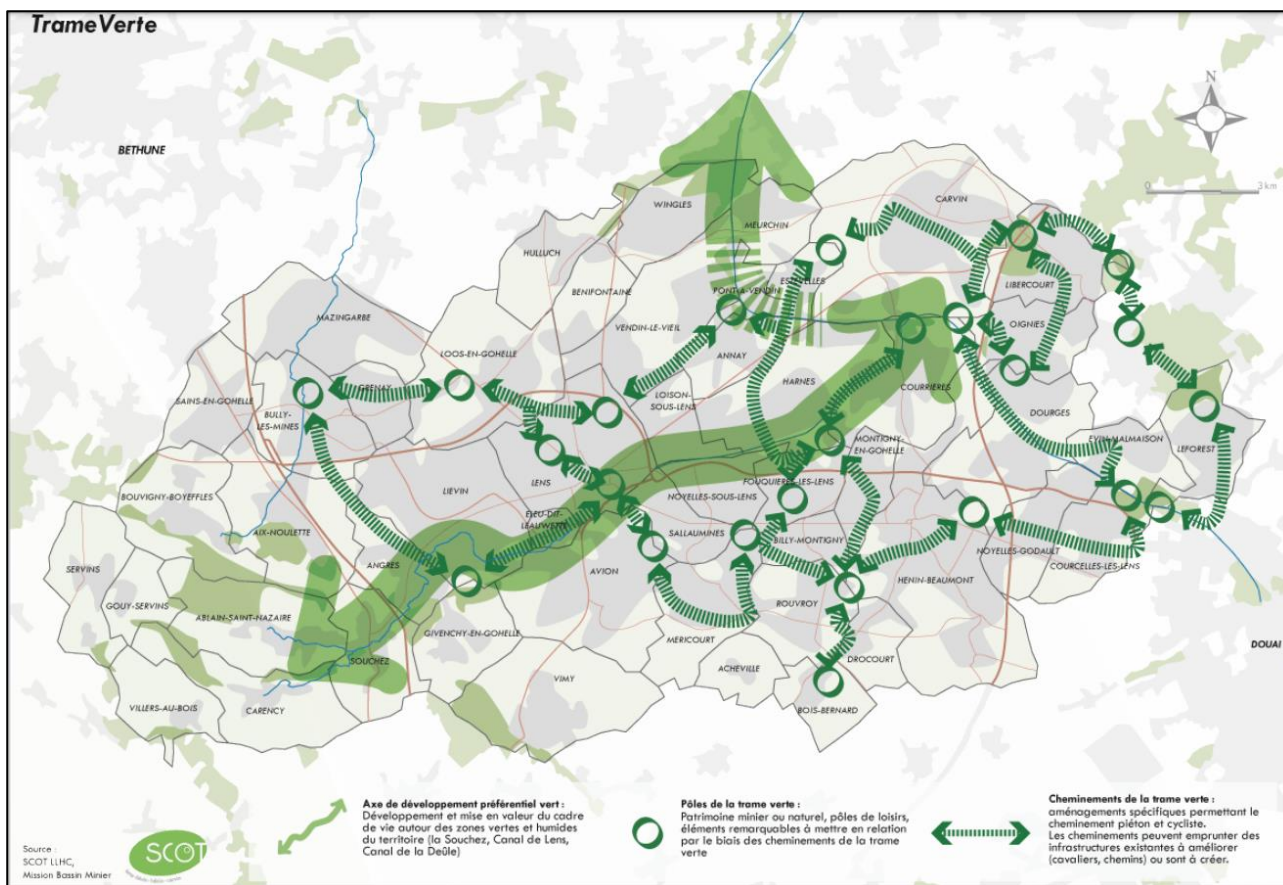
Sources : LADYSS-CNRS - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- | | |
|-------------------------|--|
| Commune concernée | Entités paysagères : |
| Limites communales | Paysages des belvédères artésiens et des vaux de Scarpe et de Sensée |
| Limites départementales | Paysages miniers |
| | Paysages métropolitains |



Carte 4. Les espaces naturels à préserver au titre de la biodiversité – SCOT LLHC



Carte 5. Trame verte – SCOT LLHC

2.2.1.3 Le patrimoine bâti protégé

■ Les Monuments Historiques

Aux termes de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et de ses textes modificatifs, les procédures réglementaires de protection d'édifices sont de deux types et concernent :

- " les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public " ; ceux-ci peuvent être classés parmi les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre " ;
- " les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation " ; ceux-ci peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région (article 2 modifié par décret du 18 avril 1961).



Voici la liste des Monuments Historiques présents sur la commune de Lens :

Appellation	Type	Inscription/classement
Cité n°11 école Pasteur et dispensaire	Immeuble	Inscription le 25/11/2009
Cité n°11 presbytère et salle Saint-Pierre	Immeuble	Inscription le 25/11/2009

Cité n°12 – Groupe Scolaire Jean Macé	Immeuble	Inscription le 25/11/2009 et le 01/12/2009
Eglise Saint-Edouard et son presbytère	Partie d'immeuble	Inscription le 25/11/2009
Monument en hommage à Emile Basly	Immeuble	Inscription le 09/10/2009
Logements des sœurs de la cité n°12	Partie d'immeuble	Inscription le 01/12/2009
Eglise du Millénum	Immeuble	Inscription le 10/07/2015
Monuments aux morts de la Première Guerre Mondiale	Immeuble	Inscription le 09/10/2009
Gare S.N.C.F. de Lens	Immeuble	Inscription le 28/12/1984
Monument aux morts de la Compagnie des Mines de Lens	Immeuble	Inscription le 01/12/2009
Maison Syndicale des mineurs et ancienne salle de cinéma « Le Cantin »	Immeuble	Inscription le 15/11/1996
Anciens Grands Bureaux de la Compagnie des Mines de Lens	Immeuble	Inscription le 01/12/2009

Tableau 5. Liste des Monuments Historiques présents sur le territoire communal

Un autre périmètre déborde sur la ville de Lens. Il s'agit du Monument Historique des pendus au sein de la cité 12 de Loos-en-Gohelle, monument classé.

Les Monuments Historiques de la cité n°11 : l'école Pasteur et le dispensaire ainsi que le presbytère et la salle Saint-Pierre ont fait l'objet avec l'ancien site minier de la Fosse 11-19 (Loos-en-Gohelle) d'un arrêté du Préfet de région portant sur la création d'un périmètre de protection modifié en 2022.





Sur les monuments historiques inscrits et classés, la publicité est interdite (article L.581-4 1° et L.581-4 2° du Code de l'environnement) et il n'est pas possible de déroger à cette interdiction par l'établissement d'un RLP.

Monuments historiques



Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Monument historique
-  Périmètre de protection autour des MH

Monuments historiques :

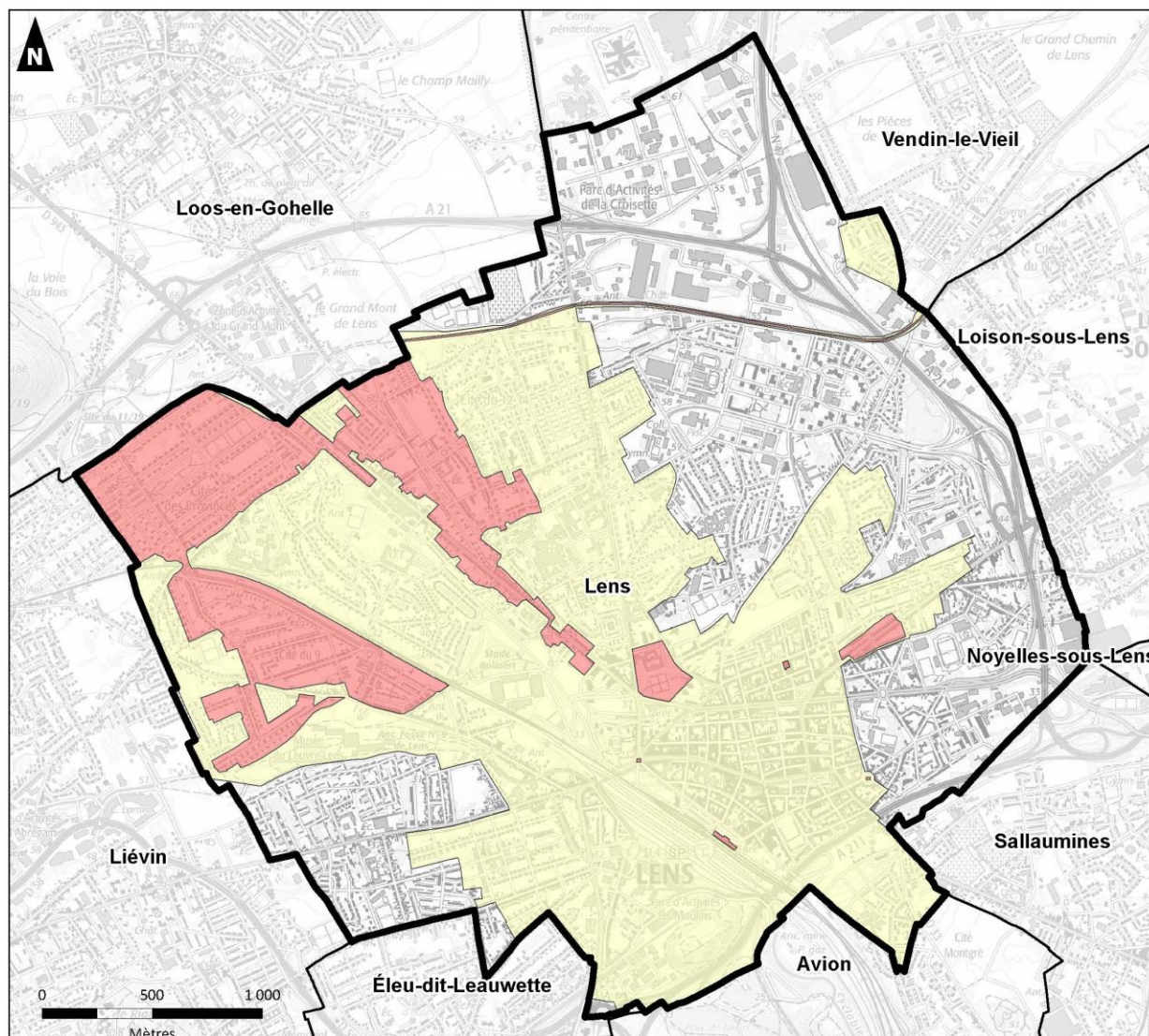
- 1 - Cité n°11 école Pasteur et dispensaire
- 2 - Eglise Saint-Edouard et son presbytère
- 3 - Cité n°12 – Groupe Scolaire Jean Macé
- 4 - Monument en hommage à Emile Basly
- 5 - Logements des sœurs de la cité n°12
- 6 - Cité n°11 presbytère et salle Saint-Pierre
- 7 - Eglise du Millénum
- 8 - Monuments aux morts de la Première Guerre Mondiale
- 9 - Gare S.N.C.F. de Lens
- 10 - Monument aux morts de la Compagnie des Mines de Lens
- 11 - Maison Syndicale des mineurs et ancienne salle de cinéma « Le Cantin »
- 12 - Anciens Grands Bureaux de la Compagnie des Mines de Lens

■ Patrimoine mondial de l'UNESCO

La ville de Lens est reconnue pour son patrimoine historique avec l'inscription du Bassin Minier au patrimoine mondial de l'UNESCO. En effet, l'ensemble du Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais est inscrit depuis 2012 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO comme « paysage culturel évolutif vivant ». Cette reconnaissance participe à la sauvegarde et la mise en valeur d'un patrimoine architectural (cités minières), paysager (cavaliers) et historique (l'activité houillère) particulièrement riche. L'inscription sur la liste du patrimoine mondial atteste de la qualité des lieux, mais également des efforts déployés pour sa conservation. Il est à noter que cette reconnaissance n'engendre aucune obligation ou contrainte réglementaire en matière de publicité et d'enseignes. Seul le règlement local de publicité pourra apporter, par ses prescriptions, une protection des lieux.

Les périmètres UNESCO correspondent en grande partie à ceux appliqués aux Monuments Historiques. Toutefois, les périmètres UNESCO ne sont pas réglementés par le droit français. Ainsi, la protection des lieux se fait au travers de la protection réglementaire des Monuments Historiques.

UNESCO

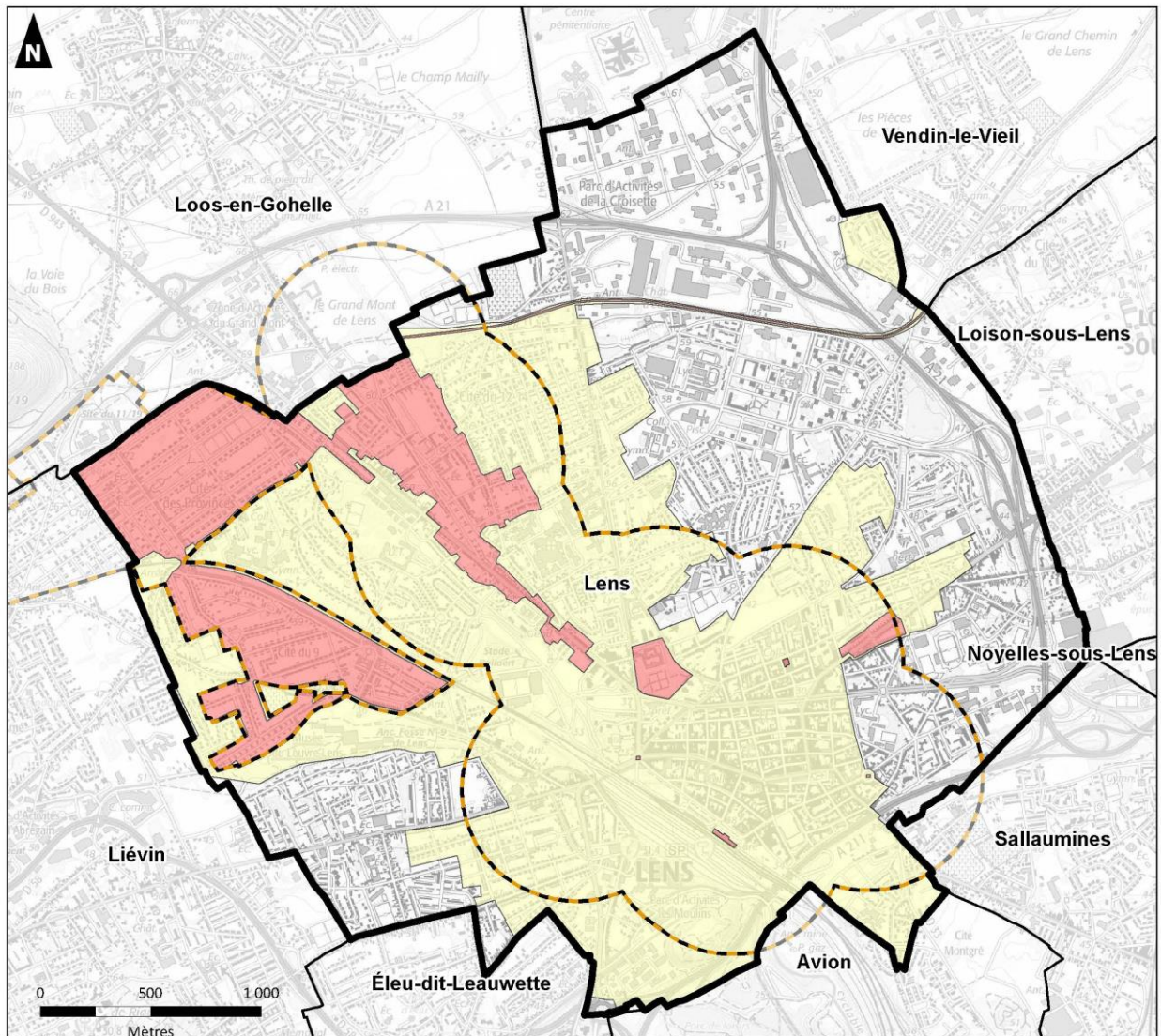


Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Limites communales
- Périmètre UNESCO - Bien inscrit
- Périmètre UNESCO - Zone tampon

Les périmètres de protection des Monuments Historiques et UNESCO



Sources : Atlas des patrimoines - IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Limites communales
- Périmètre UNESCO - Bien inscrit
- Périmètre UNESCO - Zone tampon
- Périmètre de protection autour des MH

■ Le patrimoine vernaculaire

Les éléments du patrimoine dit « vernaculaire² » correspondent à des édifices caractéristiques des pratiques locales. Ces édifices présentent une architecture traditionnelle, et mettent en valeur l'histoire, les activités et la culture locale. Leur caractère « ordinaire » aux yeux des populations les rend parfois « invisibles », car ils font partie intégrante de la vie d'un territoire et sont présents au quotidien. Ainsi, contrairement aux monuments classés ou inscrits, ils ne font l'objet d'aucune réglementation ou protection, et leur préservation est possible selon la volonté des élus communaux et des habitants.

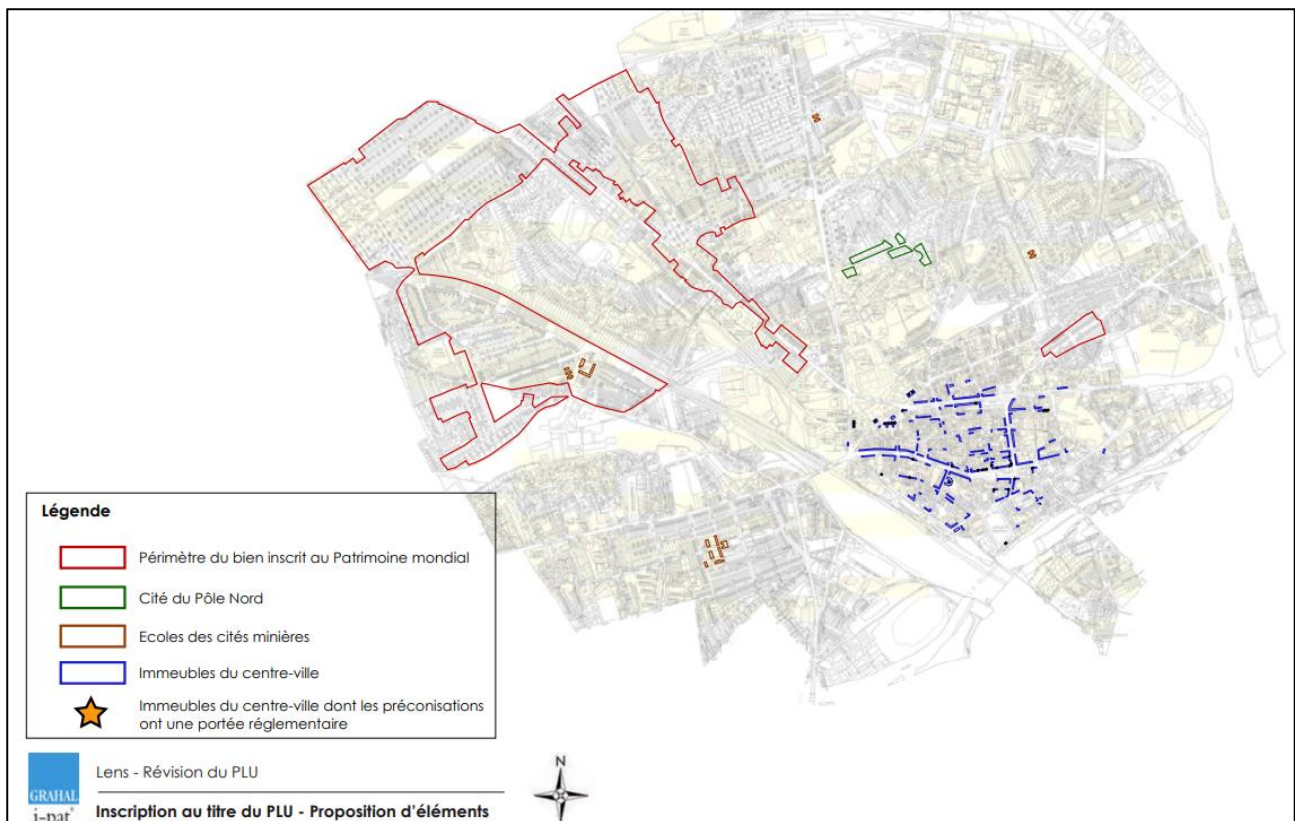
Pour ces édifices, le PLU peut s'avérer être un réel outil de protection au travers de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, qui concerne le patrimoine bâti à protéger, ou encore de l'article L.151-23 du même code concernant le patrimoine naturel et les entités végétales et paysagères à préserver.

La commune de Lens, lors de la révision de son PLU, a identifié des séquences d'immeuble et des immeubles en centre-ville, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ces édifices ont été bâtis lors de la Première Reconstruction, suite à la totale destruction de la commune pendant la Première Guerre Mondiale. Les édifices reconstruits sont des édifices de prestige avec des façades personnalisées selon plusieurs courants artistiques (Art Déco, Art Nouveau, éclectisme...). Le rez-de-chaussée de ces immeubles est aujourd'hui occupé par des commerces, ce qui peut parfois porter atteinte à la qualité des façades.

Les éléments inscrits au titre de l'article L.151-19 dans le Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

- Les cités minières situées au sein du périmètre du bien inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial ;
- La séquence de type chalet située au sein de la cité du Pôle Nord ;
- Les groupes scolaires de cités minières ;
- Les fronts bâtis du centre-ville ;
- Une trentaine d'immeubles repérés et pour lesquels s'appliquent des prescriptions spéciales.

² Dans le domaine du patrimoine, le patrimoine vernaculaire désigne les éléments caractéristiques d'une culture locale, populaire, non-dominante, celle de l'histoire du quotidien et des pratiques : lavoirs, calvaires, ou petit bâti rural (cadoles, burons...) – source : géoconfluences



Carte 6. Eléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme – source : PLU de Lens

Le PLU identifie plusieurs éléments protégés au titre de l'article L.151-23. Les éléments identifiés sont des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques ou pour définir des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

2.3 Diagnostic publicitaire du territoire lensois

2.3.1 Méthodologie

2.3.1.1 Recensement des dispositifs

La révision du RLP nécessite de connaître à un instant T la situation des publicités, préenseignes et enseignes sur le territoire. Le diagnostic publicitaire de ce dernier a pour objectif de faire un état de recensement des dispositifs implantés sur le territoire communal. Le diagnostic porte sur une spatialisation du territoire afin de mieux appréhender la stratégie de développement et d'aménagement de la commune. Cet état des lieux permet d'établir un bilan sur la publicité extérieure et de connaître les caractéristiques d'implantation des dispositifs et leur conformité RNP et au RLP actuel. Bien que l'affichage municipal soit pris en compte dans le recensement, l'analyse statistique ne porte pas sur ce type de dispositif, puisque tous les dispositifs d'affichage municipal sont conformes aux règlements.

■ Méthodologie pour les publicités et préenseignes

Pour ce faire, un travail de terrain sur l'ensemble du territoire lensois a été effectué sur plusieurs jours. Il s'agissait de faire un recensement le plus exhaustif possible de tous les dispositifs de publicité et de préenseigne présents sur le territoire communal. Chaque dispositif a été géolocalisé sur un site de géoréférencement pour faciliter l'analyse. En même temps que leur localisation, une description a été faite afin de déterminer les principales caractéristiques propres à chaque dispositif.

Après cette phase de recensement, une analyse de la base de données a été réalisée au regard notamment de la conformité de chaque dispositif par rapport à la réglementation nationale et locale. Pour chaque dispositif (publicité, préenseigne), nous retrouvons les informations suivantes :

- La commune sur laquelle se trouve le dispositif ;
- Le type de dispositif ;
- Le nombre de dispositif ;
- La catégorie du dispositif ;
- Les caractéristiques du dispositif ;
- La largeur ;
- La hauteur ;
- La hauteur avec pied (si dispositif scellé au sol ou au sol) ;
- La surface unitaire par face en m² ;
- La conformité avec le RNP ;
- La conformité avec le RLP ;
- La localisation ou non du dispositif en agglomération.

Cette base permet d'éditer des fiches de recensement (cf. annexe n°1 au rapport de présentation). Chacune d'entre-elle recense un dispositif et donne à voir leurs informations :



Figure 2. Exemple de fiche réalisé pour les publicités et préenseignes

■ Méthodologie pour les enseignes

A contrario, un recensement non exhaustif a été réalisé pour les enseignes. En effet, la méthodologie pour le recensement des enseignes a consisté à repérer les grandes typologies d’enseignes présentes sur le territoire et analyser leur conformité au RLP et au RNP.

2.3.2 Les données clés de la publicité extérieure lensoise



Commune de Lens (62)
Règlement local de publicité



Localisation générale des dispositifs recensés

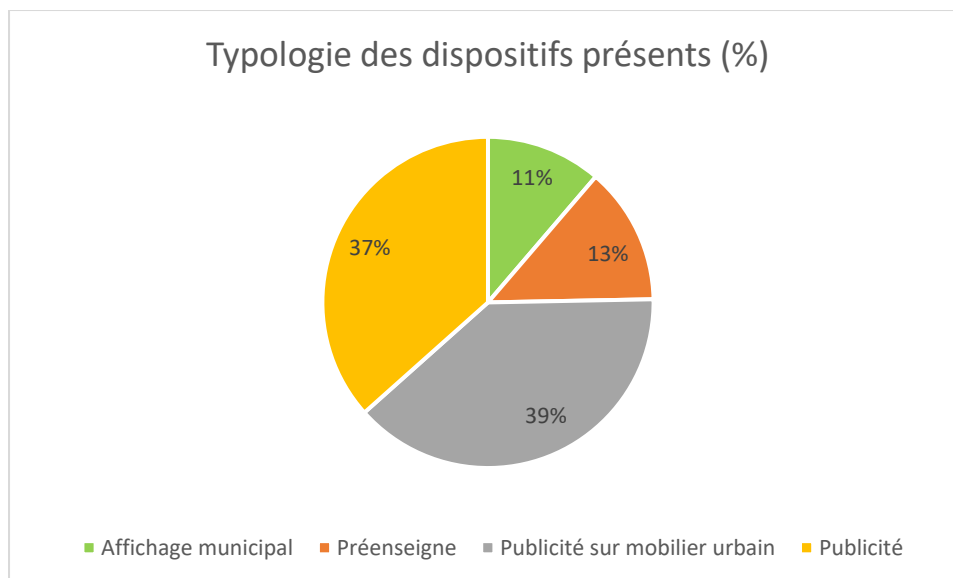


Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

-  Commune concernée
-  Dispositif recensé
-  Limites communales

Le travail de recensement a permis de relever 328 dispositifs présents sur la commune de Lens. Il s'agit de publicité, préenseigne, publicité sur mobilier urbain et d'affichage municipal. A la vue de la carte ci-dessus, les dispositifs semblent être implantés en majorité sur les principaux axes routiers ainsi qu'au sein du centre-ville de Lens.



Parmi ces 328 dispositifs, une majorité sont des publicités (37%) et des publicités sur mobilier urbain (39%). Les préenseignes ne représentent que 13% des dispositifs et l'affichage municipal, 11%.



La localisation selon le type de dispositif témoigne d'une répartition variée sur les axes structurants du territoire. En revanche, le centre-ville est principalement concerné par des publicités sur mobilier urbain.

Types de dispositifs







Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

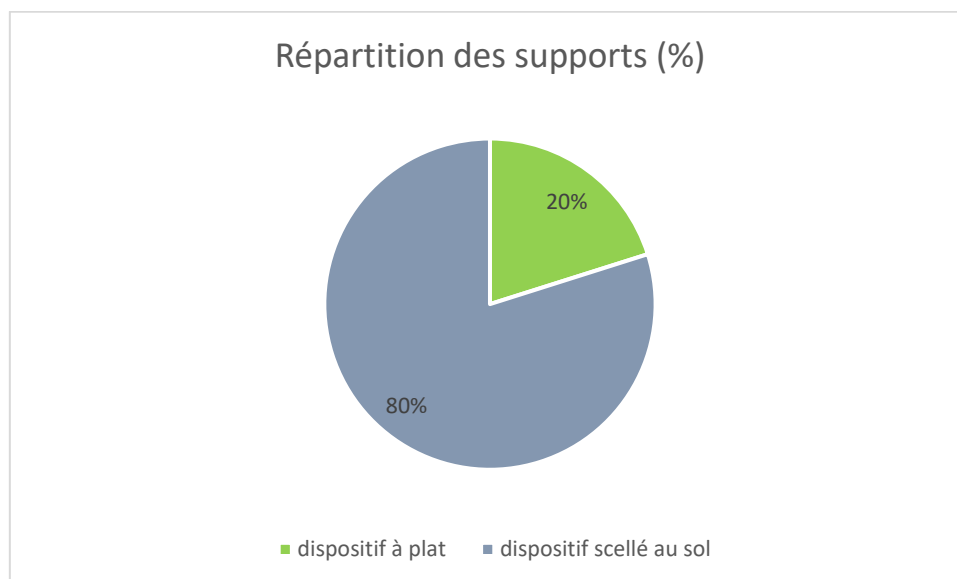
Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

-  Commune concernée
-  Limites communales

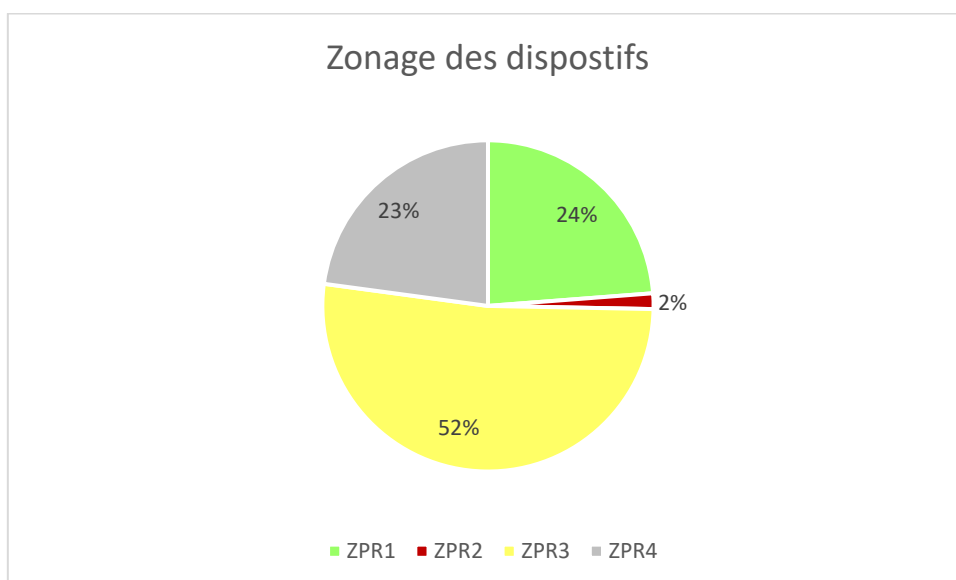
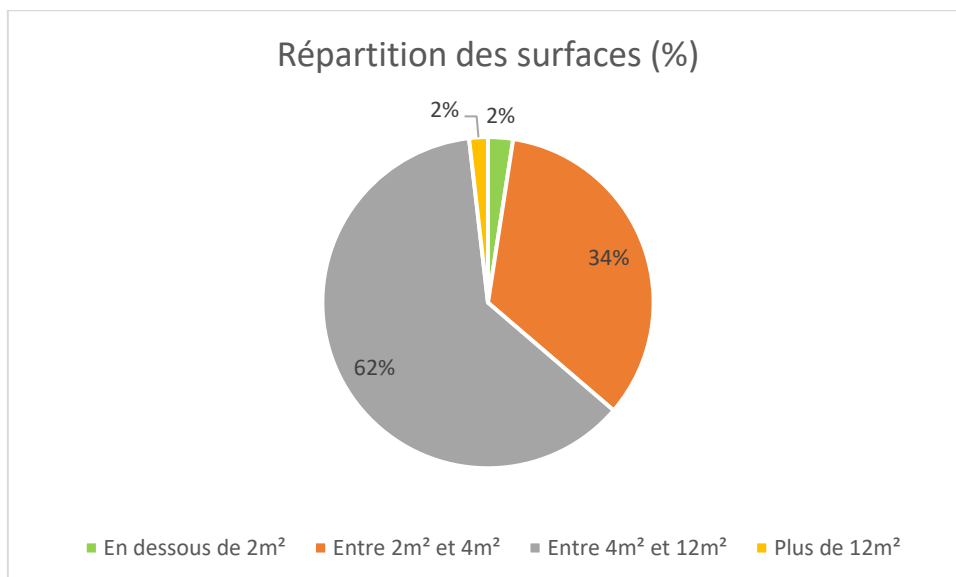
Types de dispositifs recensés :

-  Affichage municipal
-  Préenseigne(s)
-  Publicité sur mobilier urbain
-  Publicité(s)

La grande différence entre le nombre de dispositifs muraux (20%) et scellés au sol (80%) est liée à la topographie de Lens. En effet, les dispositifs muraux sont davantage implantés sur les boulevards offrant des bâtiments sur pignon. Les dispositifs scellés au sol sont majoritairement implantés sur les axes d'entrées de ville et boulevards offrant des perspectives plus larges, ce qui est le cas de Lens avec notamment les Route d'Arras, de Béthune et de la Bassée



Le graphique ci-dessous établit une répartition des dispositifs selon leur surface selon quatre classes : ceux inférieurs à 2 m², ceux compris entre 2 m² et 4 m², ceux entre 4 m² et 12 m² et ceux supérieurs à 12 m². Les dispositifs lensois mesurent majoritairement entre 4 m² et 12 m² (62%). Les dispositifs mesurant entre 2 m² et 4 m² représentent la part non négligeable de 34%. Les dispositifs inférieurs à 2 m² et supérieurs à 12 m² sont à part égale avec 2%. En analysant plus finement les surfaces, les dispositifs mesurant plus de 8 m² représentent 49% des 328 dispositifs. Ces grands formats ont un impact plus important sur l'environnement et le cadre de vie que les petits formats de moins de 4 m², qui eux, correspondent à 36,5% des dispositifs.



La répartition des dispositifs selon le zonage du Règlement Local de Publicité se présente comme suit :

- 24% de la publicité extérieure se trouve au sein du centre-ville lensois ;
- 2% se situent autour du rond-point Bollaert ;
- 52% des dispositifs sont localisés le long des axes structurants (ZPR3) ;
- 23% sont au sein des autres secteurs agglomérés de Lens.

Les dispositifs présents ont été analysés également sous l'angle de leur conformité au RNP et RLP. Cette analyse a pour objectif de donner une idée précise sur le nombre de dispositifs en illégalité et d'en connaître leur motif. Etudier ces motifs de conformité permet à la fois de faire ressortir les règles du RLP qui ne sont pas respectées tout en contribuant à donner un cadre pour la future réglementation locale.

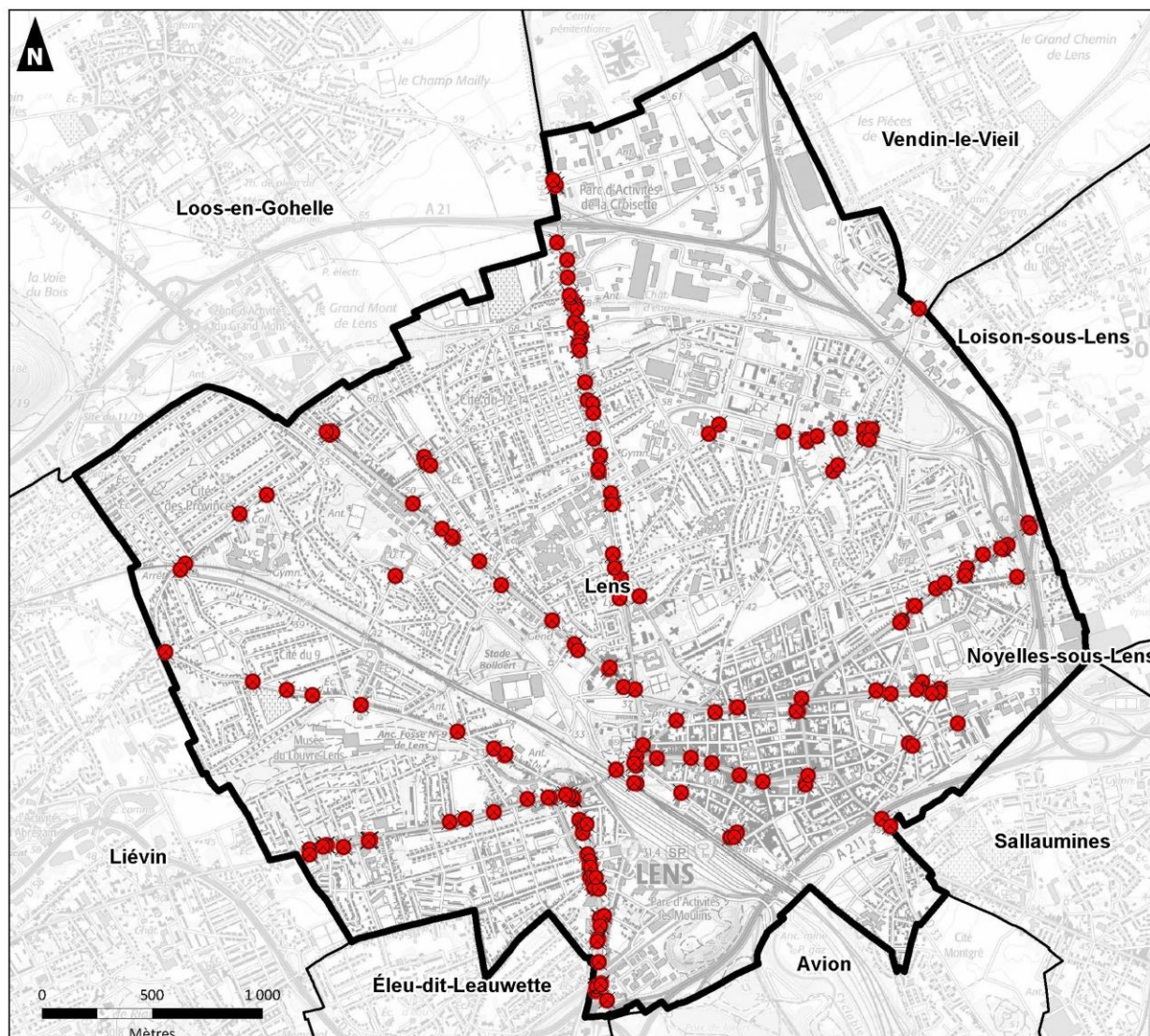
Conformité (%)	OUI AUX RNP ET RLP	OUI AU RNP ET NON AU RLP	NON AU RNP ET OUI AU RLP	NON AUX RNP ET RLP
Ensemble des dispositifs recensés	45%	29%	15%	11%

Tableau 6. Conformité de l'ensemble des dispositifs présents

Sur l'ensemble des 328 dispositifs recensés sur le ban communal, 45% d'entre eux sont conformes aux deux règlements. En revanche, 55% ont donc une illégalité qui porte au moins sur l'un des deux règlements. 40% des dispositifs en infraction le sont par rapport au RLP qui se doit d'être plus restrictif que la réglementation nationale.

Dès lors, il apparaît nécessaire de remettre à plat l'ensemble de la réglementation locale relative à la publicité extérieure afin d'en reposer les bases et permettre de repartir d'une feuille blanche. Aussi, tous les dispositifs qui ne seraient aujourd'hui pas conformes au RNP ou au RLP se doivent d'être questionnés.

Localisation des dispositifs non conformes

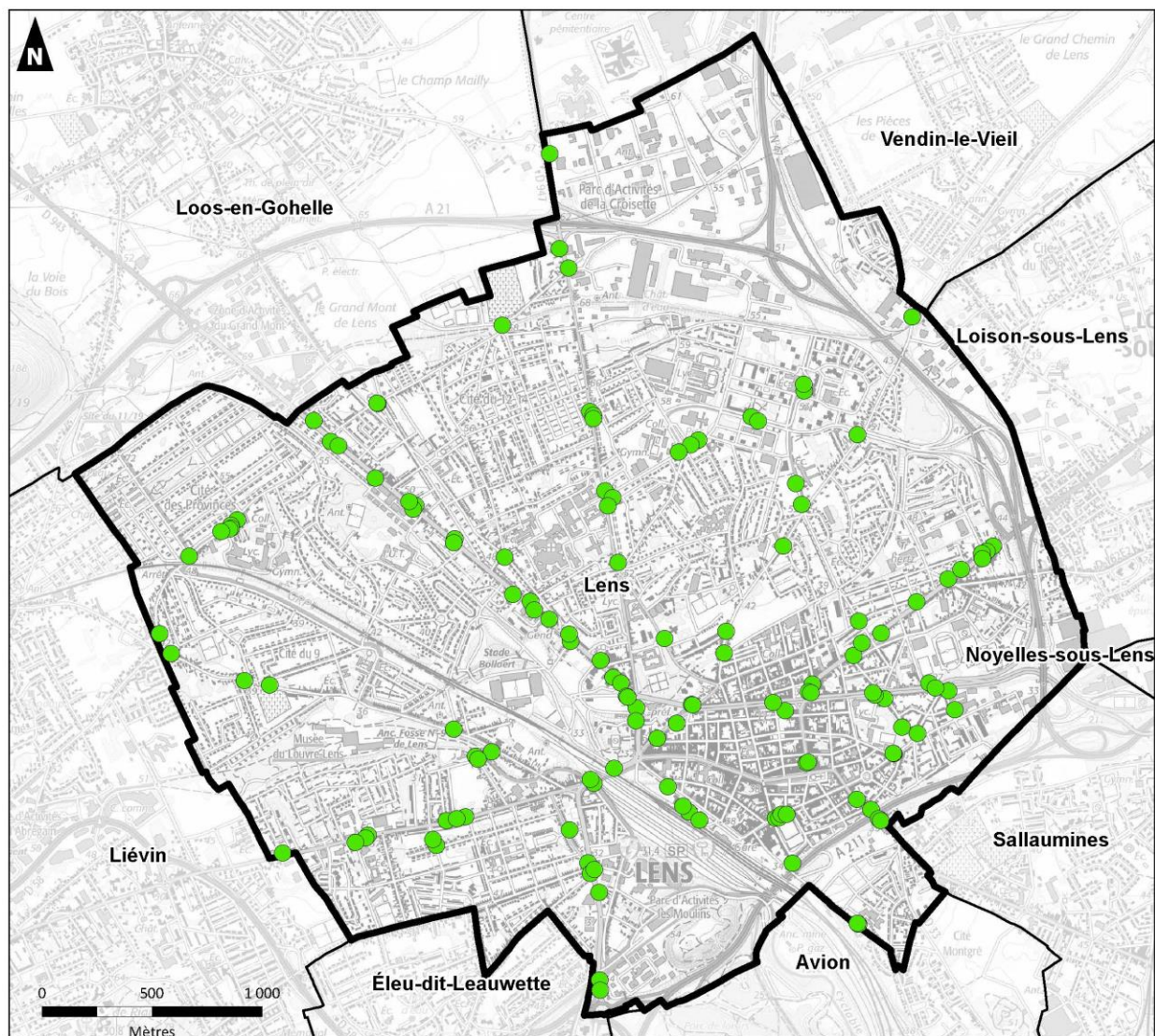


Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

-  Commune concernée
-  Dispositif non conforme (RLP ou RNP)
-  Limites communales

Localisation des dispositifs conformes



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

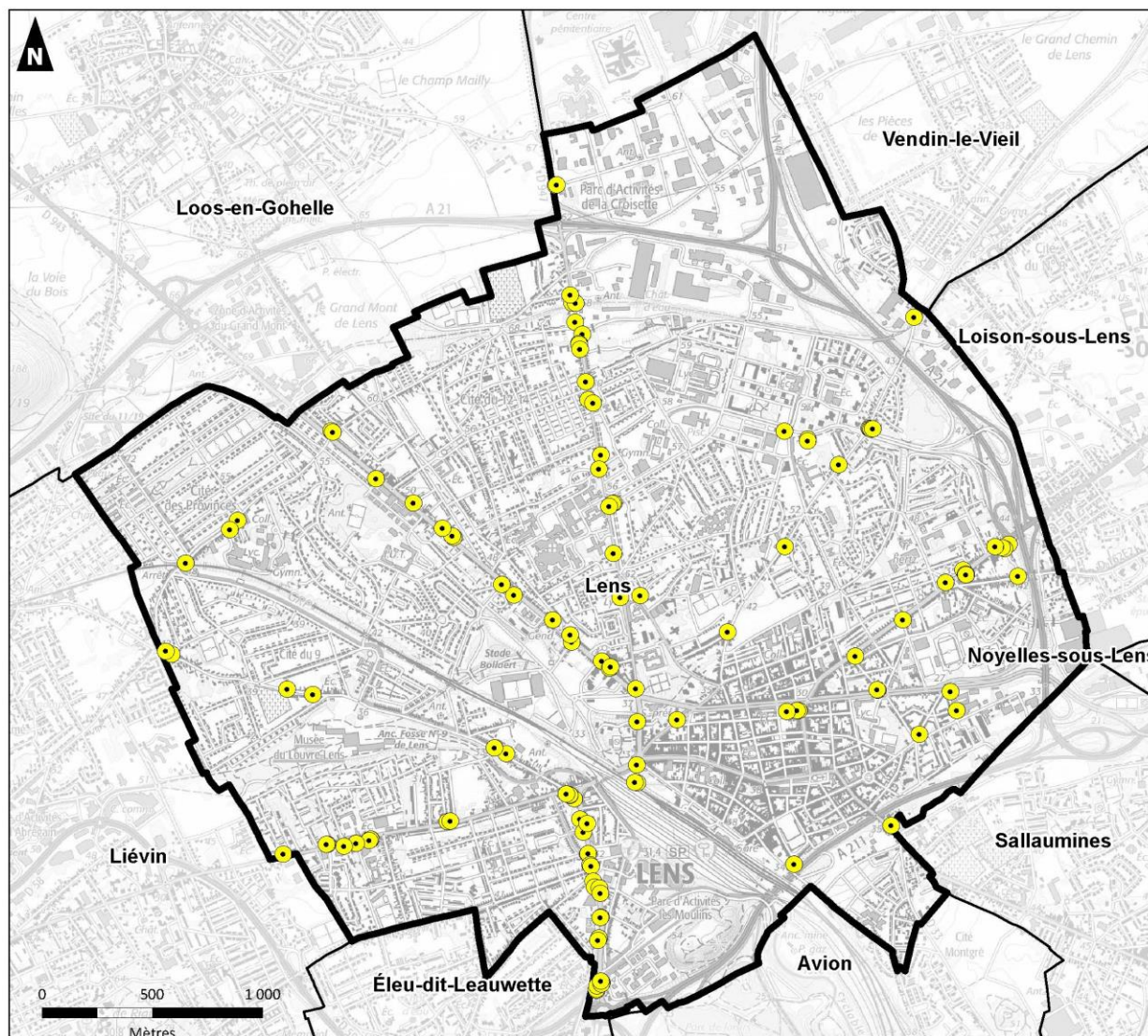
-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Dispositif conforme (RPL et RNP)

2.3.2.1 Les publicités

■ Caractéristiques générales

Le territoire lensois compte 120 publicités recensées réparties principalement sur les axes structurants et les entrées de ville. En effet, la carte ci-dessous montre que les dispositifs se localisent pour la majorité le long de la route d'Arras, de l'Avenue Alfred Maes, autour du rond-point Basly et le long de la route de Béthune et de la route de la Bassée. La zone géographique du centre-ville ne comporte que très peu de publicités.

Localisation des publicités

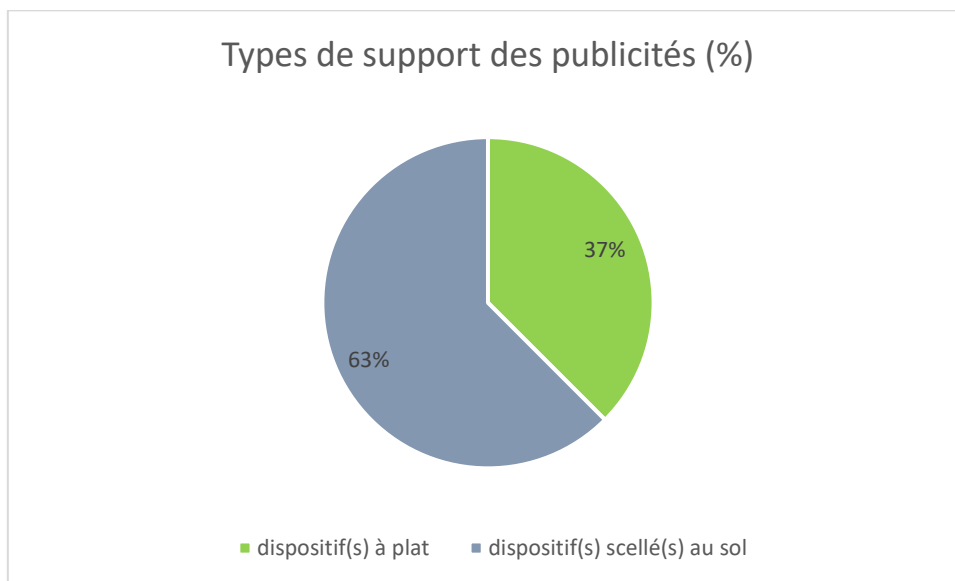


Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

-  Commune concernée
-  Publicité recensée
-  Limites communales

L'analyse fine des dispositifs de publicités (ne prenant pas en compte les publicités sur mobilier urbain) montre que ce type de dispositif est principalement constitué de dispositifs scellés au sol (plus de six dispositifs sur dix). Seulement 37% des publicités sont constituées de dispositifs à plat sur un mur.

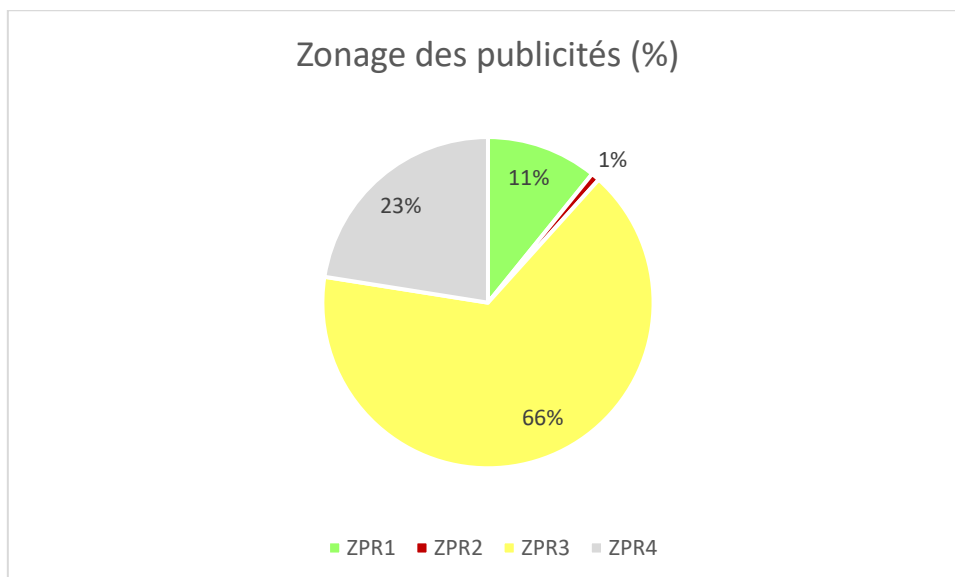


Publicité	< 2 m ²	2 m ² - 4 m ²	4 m ² - 12 m ²	12 m ² <	8 m ² <
120	2,5%	67%	90%	0,8%	84%

Tableau 7. Répartition des publicités selon leur surface

En termes de surface, sur les 120 publicités installées sur le territoire communal, 90% ont une surface comprise entre 4 m² et 12 m². De plus, l'analyse statistique montre que 84% des publicités mesurent plus de 8 m² et sont donc des dispositifs à grand format.

Ce type de dispositif se localise à 66% au sein de la zone ZPR3 du zonage actuel du RLP, ce qui renvoie aux grands axes, 23 % se situent en ZPR4 (autre secteur aggloméré), 11% en ZPR1 (centre-ville) et 1% en ZPR2 (autour du rond-point Bollaert).



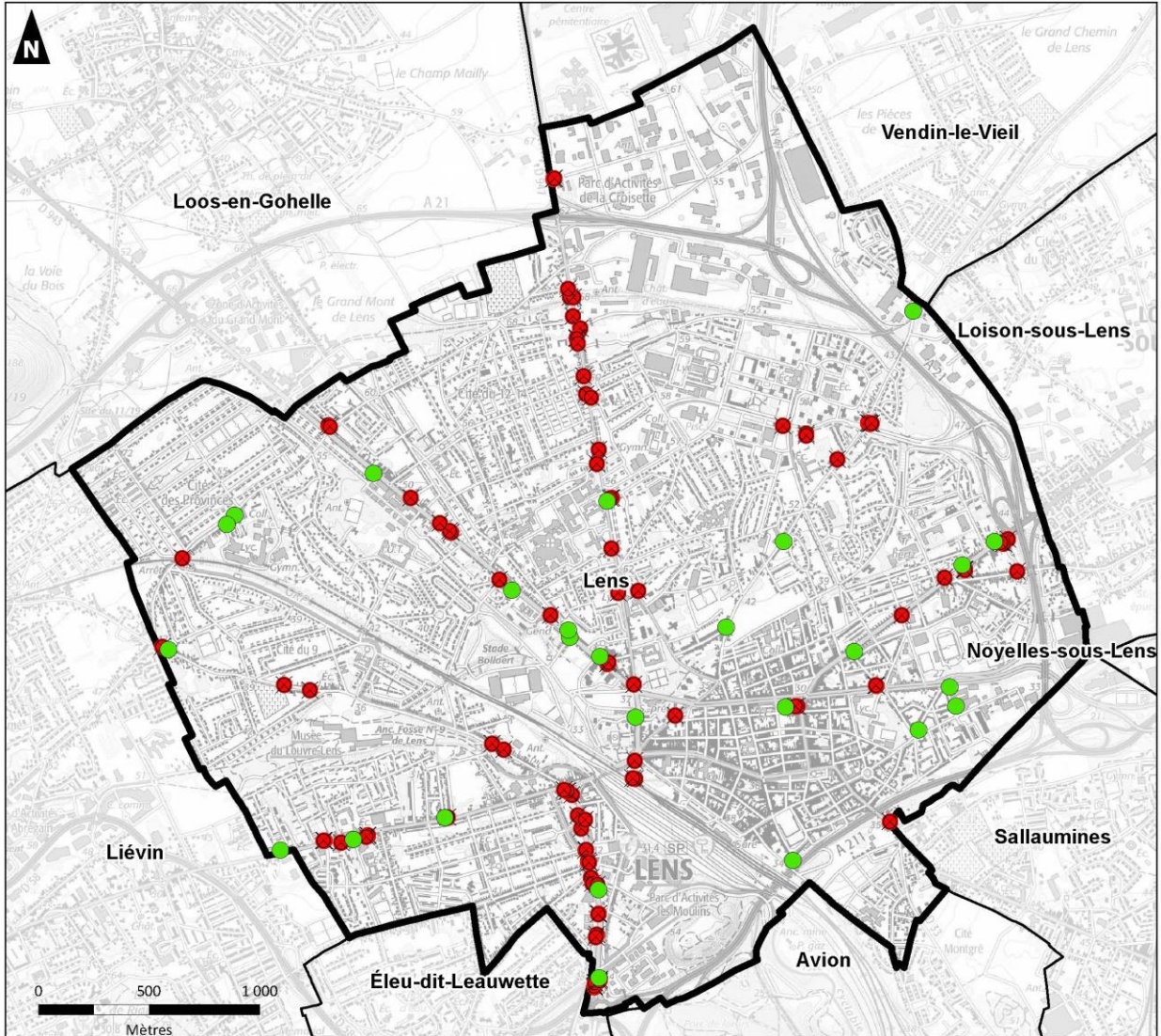
■ Conformité au RNP et RLP

Conformité	OUI RNP RLP	OUI RNP NON RLP	NON RNP OUI RLP	NON RNP RLP	
Publicité	26	66	5	23	120
	22%	55%	4%	19%	100%

Tableau 8. Conformité des publicités à la réglementation nationale et locale

La légalité des dispositifs s’analyse à la fois au regard du RNP mais aussi avec le RLP. Sur les 120 dispositifs implantés à Lens, 22% sont à la fois conformes au RNP et au RLP. Ainsi, 78% des publicités sont non conformes à au moins l’un des deux règlements. De plus, 19% des publicités sont non conformes aux deux règlements. Les publicités semblent davantage être moins conformes à la réglementation locale, que nationale. Le tableau ci-dessus illustre que 55% des dispositifs de publicité ne sont pas conformes au RLP mais conformes au RNP. L’illégalité des dispositifs porte en partie sur ceux implantés le long de la Route de la Bassée et de la Route d’Arras, notamment au regard de la densité d’implantation des dispositifs.

Conformité des publicités



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

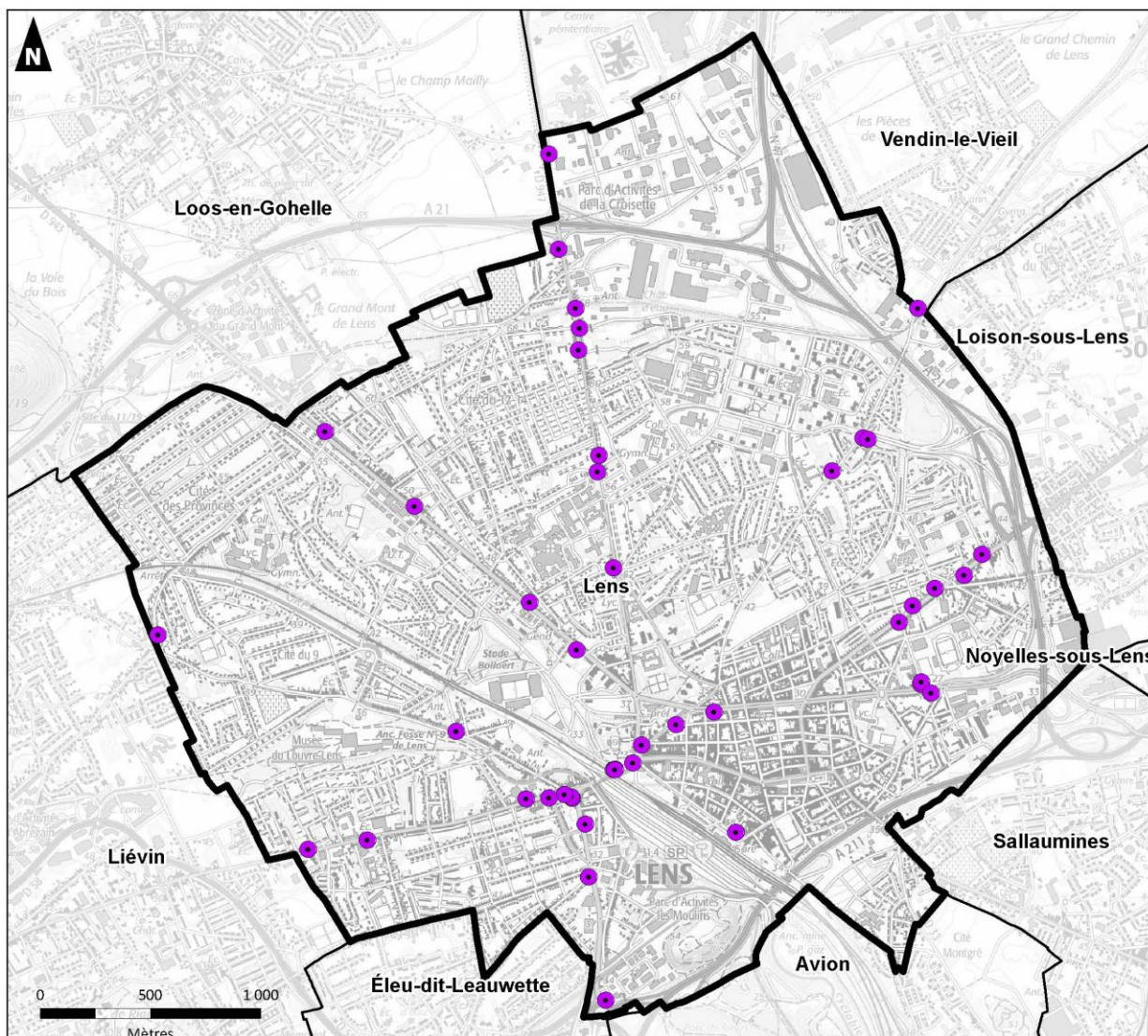
- Commune concernée
- Limites communales
- Publicité conforme (RLP et RNP)
- Publicité non conforme (RLP ou RNP)

2.3.2.2 Les préenseignes

■ Caractéristiques générales

Les préenseignes ont été recensées au nombre de 44 sur le territoire. Elles sont localisées en frange Ouest du centre-ville ainsi que sur certains axes structurants du territoire tels que l’Avenue Alfred Maës, la route de la Bassée, la Route de Lille et l’Avenue Raoul Briquet.

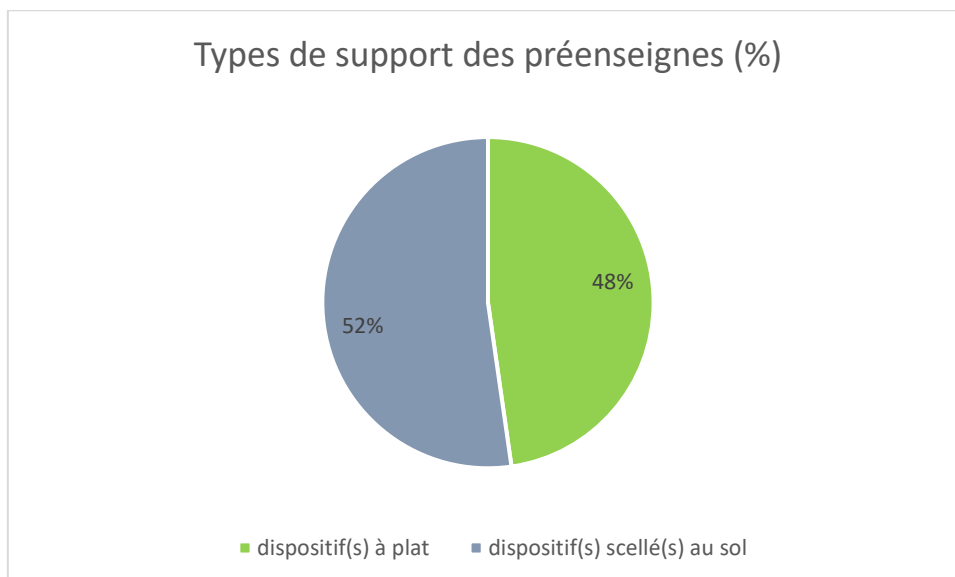
Localisation des préenseignes



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Préenseigne recensée
- Limites communales

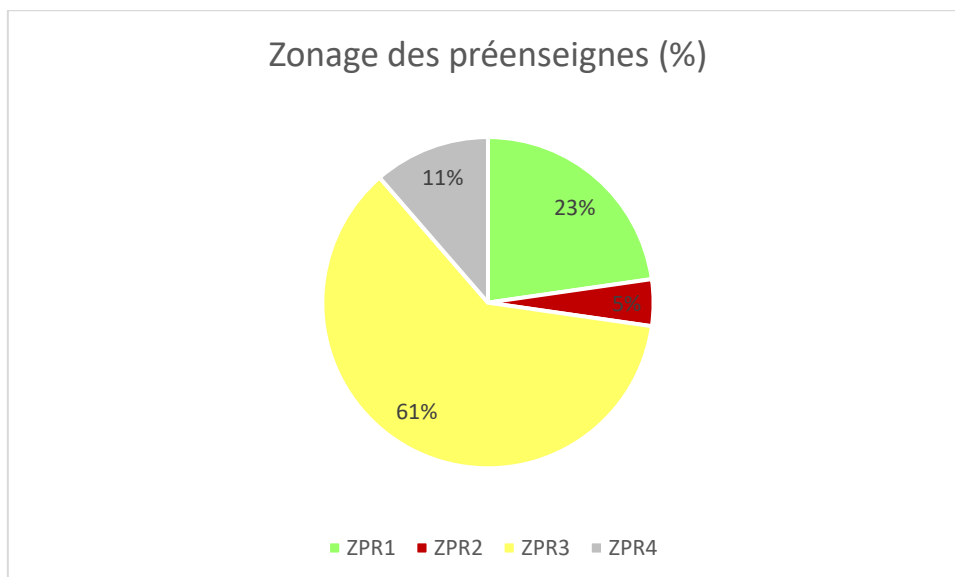


L'analyse segmente le type de supports des préenseignes avec une répartition plus équilibrée que pour les publicités. En effet, 52% des dispositifs sont scellés au sol et 48% sont à plat sur un mur.

Préenseignes	< 2 m ²	2 m ² - 4 m ²	4 m ² - 12 m ²	12 m ² <	8 m ² <
44	11%	10%	68%	11%	56%

Tableau 9. Répartition des préenseignes selon leur surface

Concernant la surface des préenseignes, sur les 44 dispositifs recensés, 68% mesurent entre 4 m² et 12 m² et 56% ont une surface de plus de 8 m². Les petits formats sont peu présents puisque seulement 21% des préenseignes ont une surface inférieure à 4 m². Ces dispositifs au grand format ont une incidence directe sur le cadre de vie et apporte davantage de pollution visuelle que les dispositifs aux petits formats.



Dans la même logique que les publicités, la ZPR3 (les grands axes du territoire) est la zone où s’implantent le plus les préenseignes. La zone du centre-ville accueille 23% des dispositifs, 5% sont autour du rond-point Bollaert et 11% sont dans les autres secteurs agglomérés.

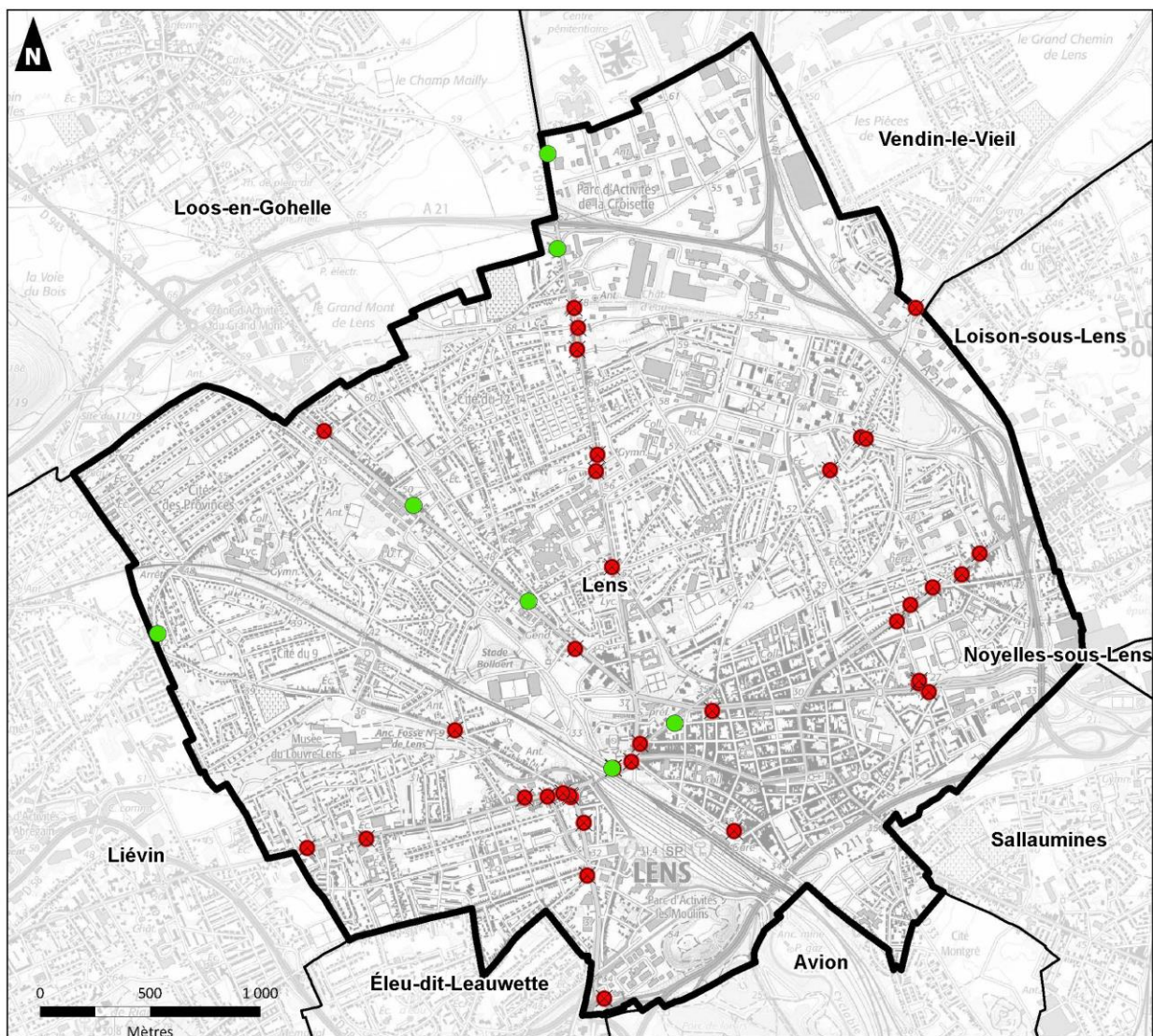
■ Conformité au RNP et RLP

Conformité	OUI RNP RLP	OUI RNP NON RLP	NON RNP OUI RLP	NON RNP RLP	
Préenseigne(s)	7	23	4	10	44
	15%	52%	10%	23%	100%

Tableau 10. Conformité des préenseignes à la réglementation nationale et locale

Le taux de conformité des préenseignes aux deux règlements est moins élevé que pour les publicités puisque seulement 15% des dispositifs sont conformes aux deux règlements. Ainsi, 85% des préenseignes sont non conformes à au moins l’un des deux règlements. Par ailleurs, 23% des préenseignes sont non conformes aux deux règlements. Dans le même constat que pour les publicités, les préenseignes sont moins conformes à la règle locale que nationale. En effet, seulement 10% des préenseignes sont non conformes au RNP mais conforme au RLP contre 52% pour l’inverse.

Conformité des préenseignes



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

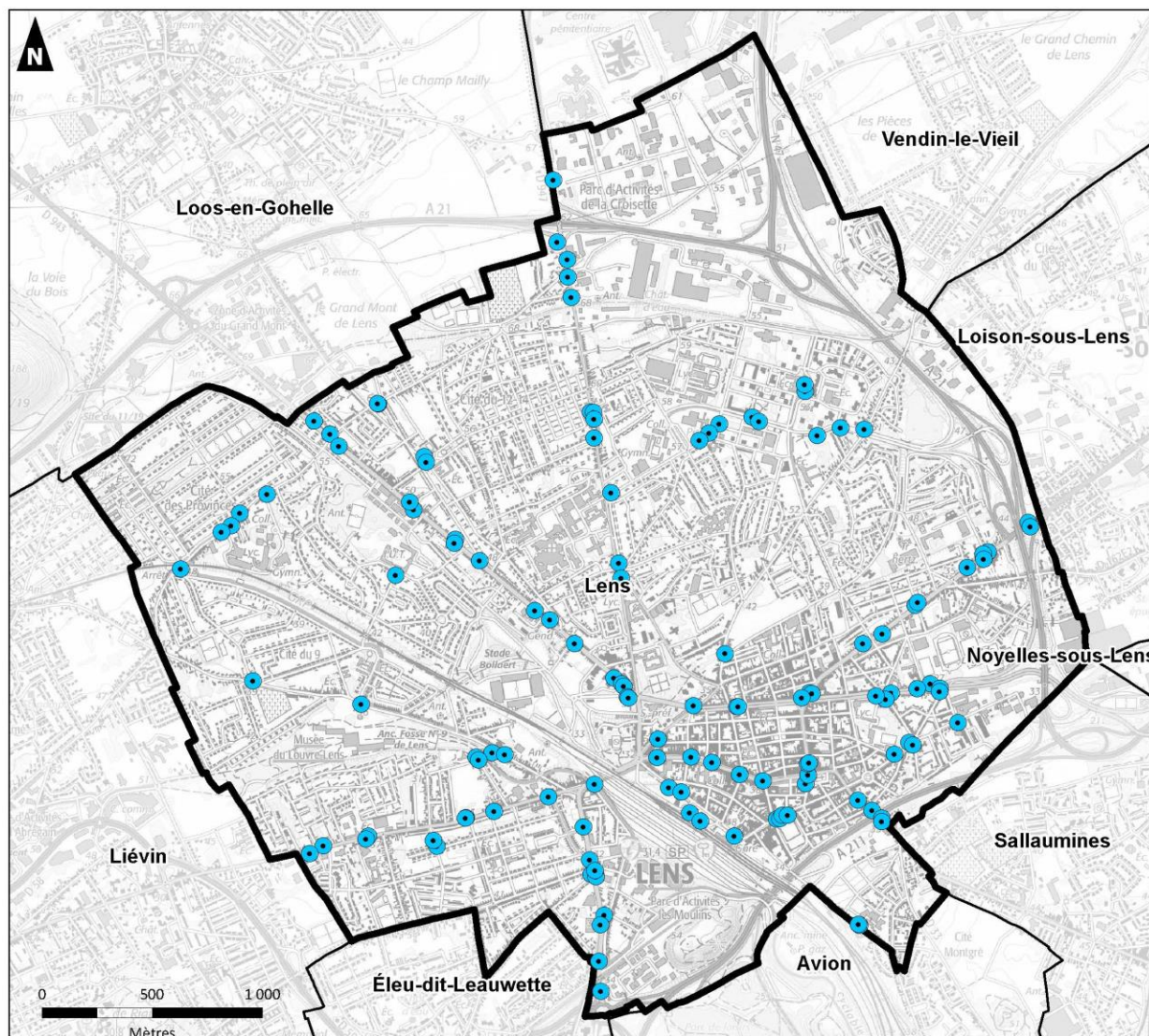
-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Préenseigne conforme (RLP et RNP)
-  Préenseigne non conforme (RLP ou RNP)

2.3.2.3 Les publicités sur mobilier urbain

■ Caractéristiques générales

Les publicités sur mobilier urbain sont le type de dispositif le plus récurrent sur le territoire avec de 127 dispositifs. A la différence des publicités et préenseignes, une grande partie des publicités sur mobilier urbain sont implantées en centre-ville de Lens, l'autre partie se situant notamment sur les axe structurants du territoire à l'instar des publicités et préenseignes.

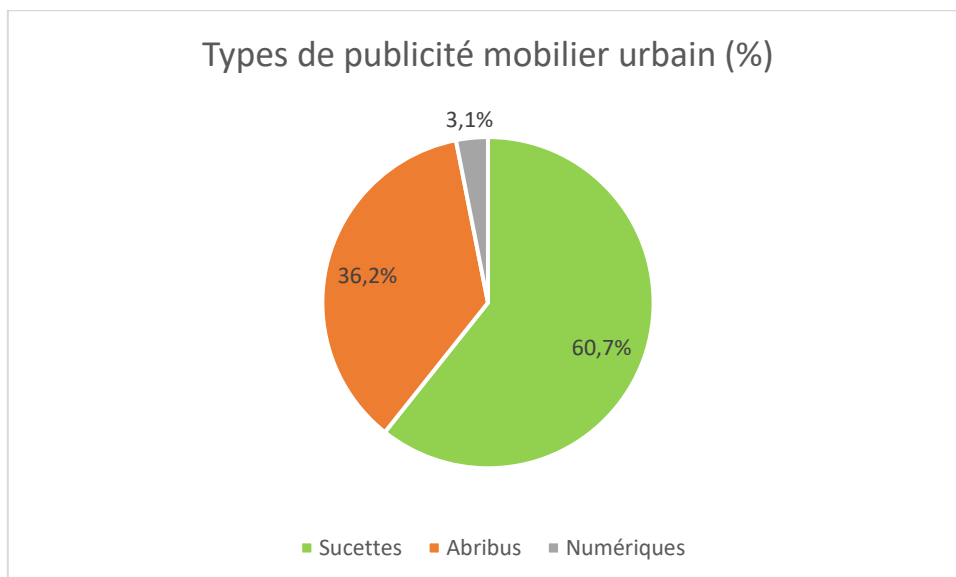
Localisation du mobilier urbain



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

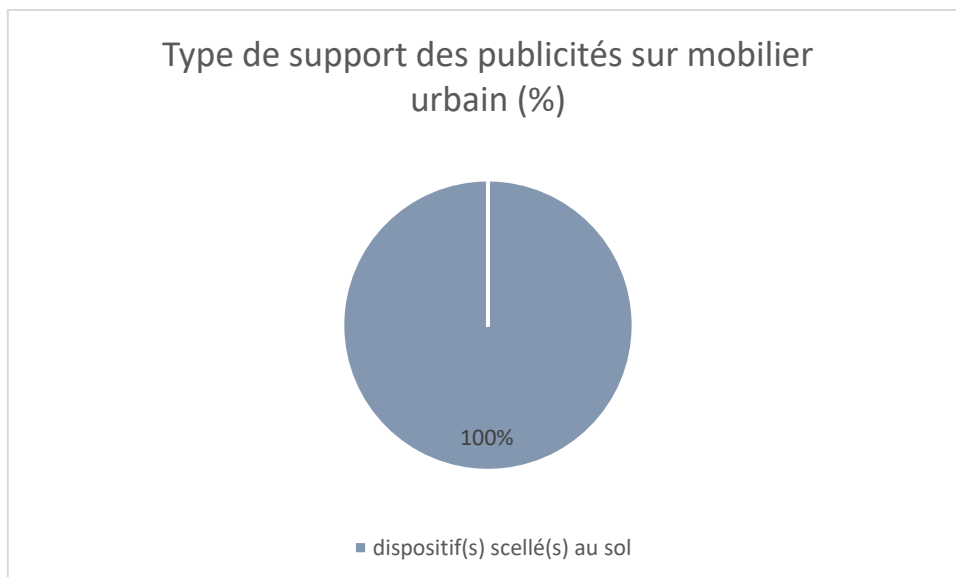
Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Mobilier urbain recensé
- Limites communales



Sur le ban communal, différents types de mobilier urbain sont à recenser. La grande majorité de ces dispositifs sont des publicités sur mobilier urbain pour l'information, plus communément appelés « sucettes ». Ce modèle est présent dans 60,7% des cas. 36,2% correspond aux publicités présentes sur les abribus du territoire. Pour finir, il existe 4 dispositifs de mobiliers urbains numériques, situés sur les entrées de ville de Lens (Route d'Arras, Route de Lille, Avenue Alfred Maës et Avenue Raoul Briquet).

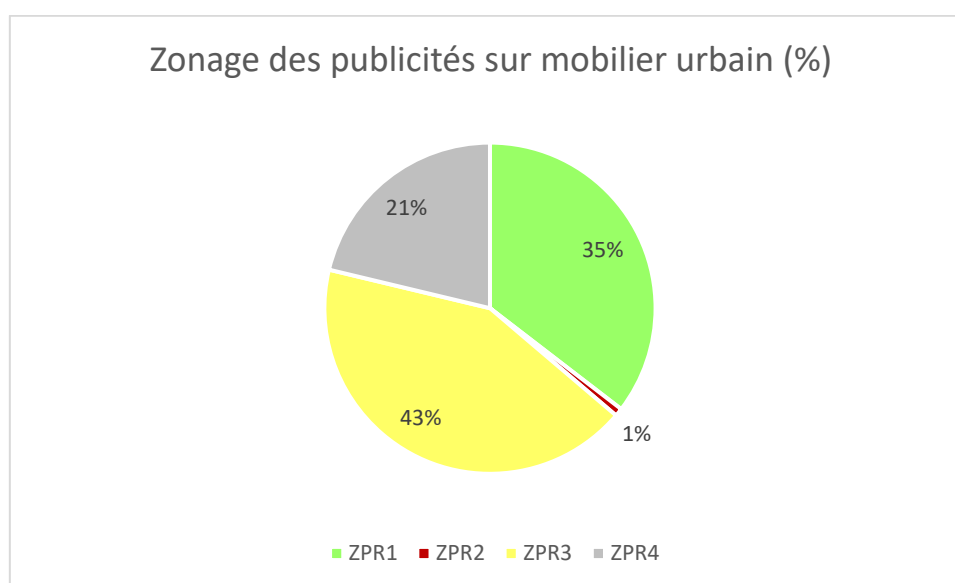
A Lens, la totalité du mobilier urbain installé est un mobilier urbain scellé au sol.



Publicités sur mobilier urbain	< 2 m ²	2 m ² - 4 m ²	4 m ² - 12 m ²	12 m ² <	8 m ² <
127	0%	79%	21%	0%	21%

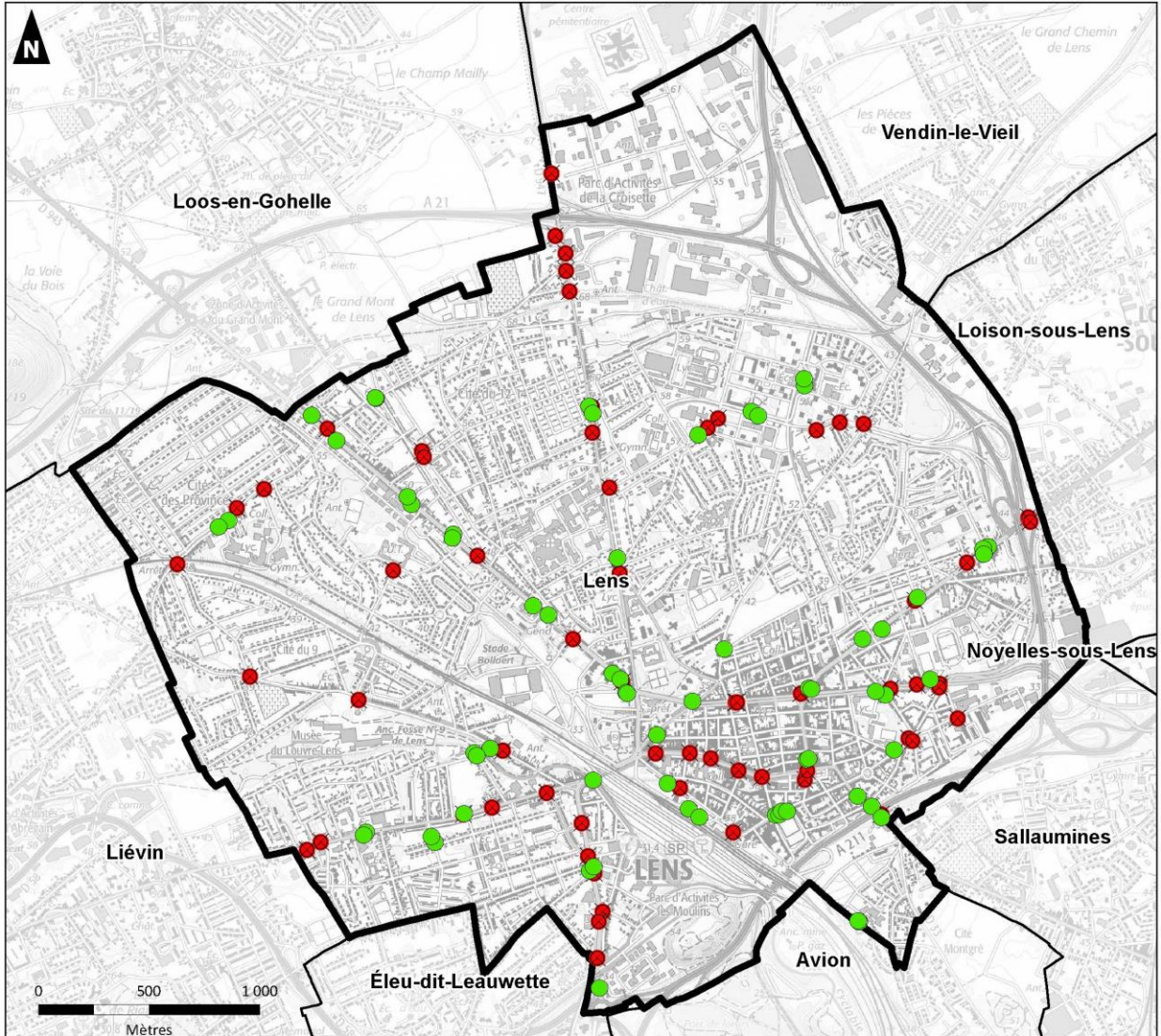
Tableau 11. Répartition des publicités selon leur surface

Il est à noter que 79% des publicités sur mobilier urbain mesurent entre 2 m² et 4 m² : ce chiffre renvoie aux publicités sur abribus et sucettes qui sont très présentes sur le territoire et sont strictement réglementées par le code de l'environnement. Les pourcentages restant évoquent les publicités sur mobilier urbain scellées au sol qui mesurent 8 m².



Tout comme les dispositifs vus précédemment, une partie des dispositifs de publicité sur mobilier urbain est localisée sur les grands axes (ZPR3). Toutefois, une partie plus conséquente que pour les autres dispositifs se trouve en centre-ville (ZPR1).

Conformité du mobilier urbain



Sources : IGN - Auddicé urbanisme 2023

Réalisation : Auddicé urbanisme, janvier 2023

- Commune concernée
- Limites communales
- Mobilier urbain conforme (RLP et RNP)
- Mobilier urbain non conforme (RLP ou RNP)

2.3.2.4 Les infractions des publicités et préenseignes

Les statistiques qui suivent prennent en compte à la fois les publicités et les préenseignes. Ces deux types de dispositifs suivent la même réglementation. Ainsi, pour faciliter la lecture, les publicités et préenseignes sont analysées ensemble.

Aussi, 81,5% des publicités et préenseignes sont non conformes à au moins l'un des deux règlements.

Il est à noter que des dispositifs peuvent comptabiliser plusieurs motifs de non-conformités et cela pour les deux règlements cumulés.

Le motif entraînant l'illégalité des dispositifs le plus récurrent porte sur la densité. Le RLP actuel dispose que les dispositifs scellés au sol en ZPR3 doivent être espacés tous les 100 mètres sur chacun des côtés de la rue. Toutefois, 71 dispositifs sont non conformes à cette règle, ce qui représente 46% des publicités et préenseignes.

Sur l'ensemble des dispositifs non conformes, 54% d'entre eux sont illégaux au regard du motif de densité.

Cependant, la densité n'est pas le seul motif d'infraction à la réglementation. Voici les principales infractions relevées par rapport au RNP puis au RLP.

■ Principales infractions à la réglementation nationale

● La publicité murale dépassant le mur qui la supporte

Article R.581-27 du code de l'environnement : « *La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout de toit.* »



Exemples de publicité dépassant le mur qui la supporte

● La publicité murale dépassant l'égout du toit

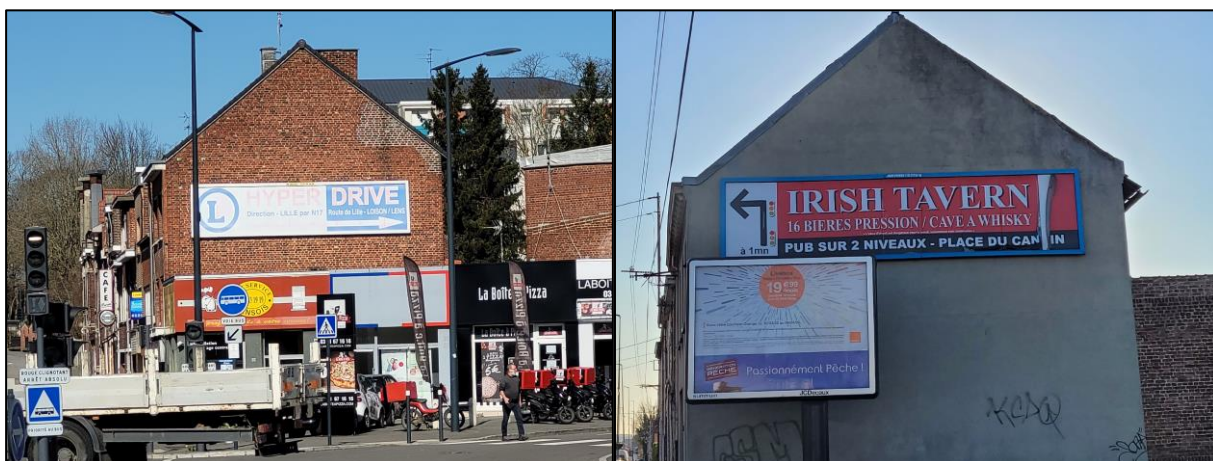
Article R.581-27 du code de l'environnement : « *La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.* »



Exemples de publicité dépassant l'égout du toit

- **Dispositif d'une surface supérieure à 12m²**

Article R.581-32 du code de l'environnement : « Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés. »



Exemples de dispositif ayant une surface supérieure à 12m²

- **Publicité scellée au sol d'une hauteur supérieure à 6m**

Article R.581-32 du code de l'environnement : « Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés. »



Exemples de publicité scellée au sol mesurant plus de 6m de hauteur (ensemble du dispositif, cadre compris)

• Dispositif au voisinage d'un Monument Historique

Article L.581-8 du code de l'environnement : « A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1°) aux abords des Monuments Historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine,
- 5°) à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 (du code de l'environnement). ».



Exemples de dispositif au voisinage d'un Monument Historique

Ici la notion de champ de visibilité s'entend également via la notion de champ de co-visibilité. Cette notion de co-visibilité est réservée aux Monuments Historiques. Elle renvoie à deux éléments (l'objet et le monument) mis en relation par un même regard. C'est-à-dire que les deux éléments peuvent être visibles par un même regard (exemple des deux photos ci-dessus) en même temps.

■ Principales infractions à la réglementation locale

• La publicité murale à moins de 0,25m de l'arête du mur

Article 10 RLP de Lens : « Seuls les dispositifs installés sur les murs pignon aveugles et à 0,25m de toute arête du mur sont admis. ».



Exemples de publicité murale à moins de 0,25m de l'arête du mur

- **Plusieurs publicités sur un même mur ou unité foncière**

Article 10 RLP de Lens : « un seul dispositif est admis par unité foncière » et « un seul dispositif est admis par mur pignon. ».



Exemples de plusieurs publicités sur une même unité foncière

- **Dispositifs à la surface inférieure à 4m² ou supérieure à 12m² (hors encadrement)**

Article 10 RLP de Lens : « La surface du dispositif hors cadre doit être comprise entre 4m² et 12m². ».



Exemples de dispositif à la surface inférieure à 4m² ou supérieure à 12m²

- **La publicité interdite sur bâche hors ZPE**

Article 15 RLP de Lens : « L'installation de bâches publicitaires est interdite dans les ZPR1, 2, 3 et 4 et autorisée dans la ZPE quelles que soient leurs dimensions. ».



Exemple de bâche publicitaire interdite hors ZPE

- **La publicité scellée au sol en surnombre en ZPR3**

Article 11 RLP de Lens : « Un seul dispositif scellé au sol ou installé au directement sur le sol est autorisé par tronçon de rue de 100 de longueur. Cette règle s'applique distinctement à chacun des côtés de la rue. ».



Exemples de dispositifs en surnombre

2.3.2.5 L'infraction des mobiliers urbains

Article R.581-42 du code de l'environnement : « *Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.* »



Exemples de publicité sur mobilier urbain dans le sens de circulation

Cet article du code de l'environnement indique que la publicité doit avoir une fonction accessoire sur le mobilier urbain. Les sucettes sont des mobiliers, destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local dont une face reçoit de la publicité. De ce constat, la publicité qui est accessoire devrait se trouver sur la face non principale et donc la moins visible du mobilier urbain. Cela induit que l'information générale ou locale doit se trouver sur la face la plus visible. De ce fait, les mobiliers urbains de type sucette sont alors non conformes puisque la publicité se trouve sur la face dans le sens de circulation et l'information sur l'autre face.

Pour appuyer ce propos, le jugement n°1800198 du tribunal administratif d'Amiens concernant Paysage de France contre le Préfet de l'Aisne va également en ce sens.



« *Ces mobiliers urbains doivent être regardés comme ayant un usage de préenseignes à titre principal, de sorte que leur disposition méconnaît les exigences de l'article R.581-82 du code l'environnement, qui ne permet qu'ils supportent des préenseignes qu'à titre accessoire.* »

Ainsi, si la publicité est accessoire, elle ne saurait utiliser la face la plus visible.

En revanche, les publicités sur abribus sont toutes conformes à la réglementation nationale.

Il est à noter que le RLP actuel de Lens n'apporte aucune réglementation au sujet des mobiliers urbains.

2.3.2.6 Les enseignes

■ Caractéristiques générales

Pour rappel, les enseignes n'ont pas fait l'objet d'un recensement exhaustif. Toutefois, le travail de terrain a permis de relever les grandes typologies d'enseignes présentes sur la commune et d'analyser certaines non-conformités à la réglementation nationale et/ou locale. Les enseignes localisées à Lens se regroupent selon six typologies :

- Les enseignes en bandeau ;
- Les enseignes sur clôture ;
- Les enseignes scellées au sol ;
- Les enseignes totem ;
- Les enseignes sur toiture ;
- Les enseignes en drapeau.



Exemple d'enseigne en totem (scellée au sol)



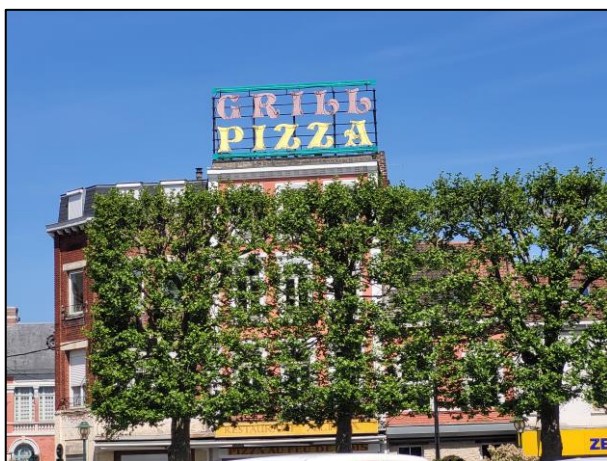
Exemple d'enseigne sur clôture



Exemple d'enseigne en drapeau



Exemple d'enseigne en bandeau



Exemple d'enseigne sur toiture



Exemple d'enseigne posée directement au sol

■ Principales infractions à la réglementation nationale

● Enseignes en bandeau dépassant la limite du mur

Article R.581-60 du code de l'environnement : « Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »



Exemples d'enseigne en bandeau dépassant la limite du toit

● Enseignes en bandeau dépassant les pourcentages autorisés

Article R.581-63 du code de l'environnement : « Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. »



Exemples d'enseigne en bandeau dépassant les pourcentages autorisés

● Enseignes dépassant l'égout du toit

Article R.581-60 du code de l'environnement : « Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »



Exemples d'enseigne dépassant l'égout du toit

- **Enseignes scellées ou installées directement au sol en surnombre**

Article R.581-64 du code de l'environnement : « Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. »



Exemples d'enseignes scellées ou installées directement au sol en surnombre

- **Enseignes pour une activité aujourd'hui terminée**

Article R.581-58 du code de l'environnement : « Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. »



Exemples d'enseigne d'une activité terminée

■ Principales infractions à la réglementation locale

● Les enseignes en bandeau aux lettres non découpées

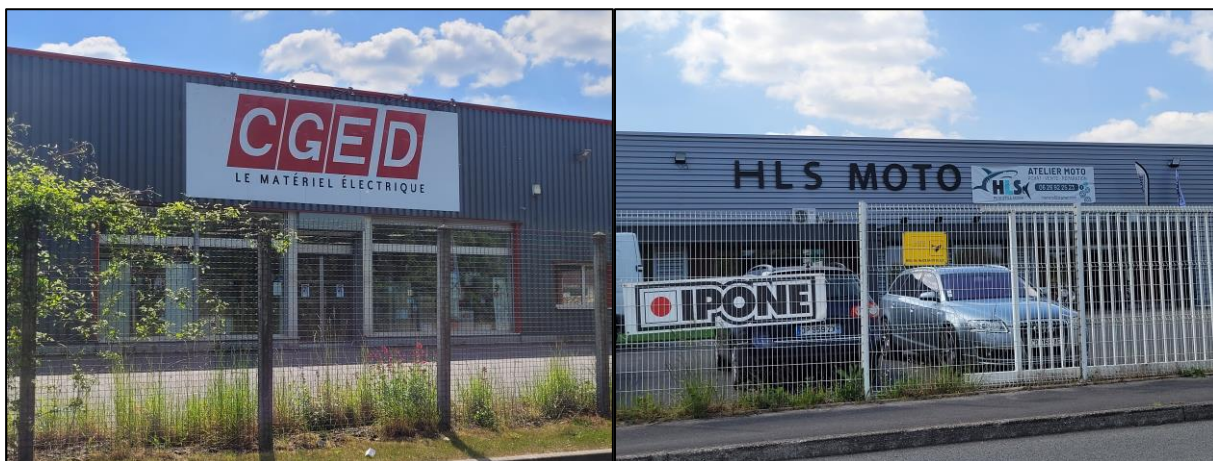
Article 18 du RLP de Lens : « Les inscriptions, formes ou images doivent être constituées de signes découpés d'une hauteur maximal de 40 centimètres, ne pas dépasser 6 mètres de longueur et figurer sur une seule ligne. ».



Exemples d'enseigne en bandeau aux lettres non découpées

● Les enseignes en bandeau d'une hauteur supérieure à 40cm

Article 18 du RLP de Lens : « Les inscriptions, formes ou images doivent être constituées de signes découpés d'une hauteur maximal de 40 centimètres, ne pas dépasser 6 mètres de longueur et figurer sur une seule ligne. ».



Exemples d'enseigne en bandeau d'une hauteur supérieure à 40cm

- **Les enseignes en bandeau figurant sur plusieurs lignes**

Article 18 du RLP de Lens : « *Les inscriptions, formes ou images doivent être constituées de signes découpées d'une hauteur maximal de 40 centimètres, ne pas dépasser 6 mètres de longueur et figurer sur une seule ligne.* ».



Exemples d'enseigne en bandeau sur plusieurs lignes

- **Les enseignes en bandeau dépassant les limites du mur**

Article 18 du RLP de Lens : « *Les enseignes ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du premier étage, ni les limites du mur.* ».



Exemples en bandeau dépassant les limites du mur

- **Les enseignes en drapeau en surnombre**

Article 19 du RLP de Lens : « Une seule enseigne drapeau est admise par établissement. ».



Exemples d'enseigne en drapeau en surnombre

- **Les enseignes en drapeau installées au-dessus du rez-de-chaussée**

Article 19 du RLP de Lens : « Les enseignes drapeaux doivent être installées dans l'emprise du rez-de-chaussée. ».



Exemples d'enseigne en drapeau installée au-dessus du rez-de-chaussée

- **Les enseignes en drapeau dépassant la surface autorisée**

Article 19 du RLP de Lens : « Elles doivent présenter une surface maximale de 60 centimètres sur 60 centimètres et être installées. ».



Exemples d'enseigne en drapeau dépassant la surface autorisée

- **Les enseignes scellée au sol en surnombre**

Article 22 du RLP de Lens : « L'implantation de drapeaux sur mâts ou fanions n'est autorisée que sur les parcelles présentant un linéaire de façade de 20 mètres minimum. Trois drapeaux ou fanions sont autorisées avec un espacement de 5 mètres par drapeau. ».



Exemples d'enseignes scellées au sol en surnombre

- **Les enseignes en toiture interdites**

Article 18 du RLP de Lens : « Les enseignes posées ou fixées sur les toitures sont interdites. ».



Exemples d'enseignes en toiture

2.3.3 Les secteurs à enjeux sur le territoire

A la lumière de ce diagnostic, cinq secteurs apparaissent comme présentant des particularités qu'il convient de relever. Ces secteurs sont identifiés pour une prise en compte de leurs spécificités dans le cadre réglementaire autour de la publicité extérieure.

2.3.3.1 Les axes structurants et entrées de ville

Les entrées de ville déterminent en partie la qualité d'un lieu et jouent un effet vitrine sur l'attractivité et l'image du territoire. Elles ont donc un réel impact sur le cadre de vie, l'activité économique, commerciale et touristique. Les axes structurants jouent également un rôle important dans la structuration des villes et appellent à une attention particulière sur la qualité et la préservation des paysages, du patrimoine et du cadre de vie.

Les axes structurants et entrées de ville sont très fréquentés et sont, de ce fait, des espaces d'exposition privilégiés pour la mise en place de publicités, préenseignes et enseignes. Ces espaces sont exposés à une pression d'affichage publicitaire accrue.

Enjeux associés à ce secteur :

- Encadrer la densité des dispositifs de publicité et préenseigne scellés au sol ;
- Limiter les dispositifs scellés au sol de grande taille.

2.3.3.2 Le centre-ville

Le rayonnement et l'attractivité du centre-ville de Lens sont portés par la présence d'un tissu commercial et d'activités économiques riches et variés ainsi que par la qualité patrimoniale et architecturale des immeubles du centre-ville. Dans ce secteur, se concentrent des commerces, services et équipements, générateurs de déplacement. De plus, la qualité patrimoniale du centre-ville fait l'objet d'une reconnaissance réglementaire au niveau du PLU avec des séquences d'immeubles et des immeubles repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, permettant de mettre en valeur le patrimoine du centre-ville.

Le rayonnement et l'attractivité du centre-ville génèrent des concentrations de flux en son sein. Ce secteur apparaît donc privilégié pour l'affichage publicitaire. Toutefois, il nécessite un encadrement particulier afin de préserver la lisibilité de sa structure urbaine, de participer à l'amélioration de du cadre de vie et de mettre en valeur la richesse patrimoniale de ce secteur.

Enjeux associés à ce secteur :

- Limiter les dispositifs de publicité et préenseigne de grande taille ;
- Remettre à plat les dispositions du RLP sur les enseignes, afin de les faire correspondre aux enjeux patrimoniaux mais également économiques.

2.3.3.3 Les zones d'activités économiques

La compétence des zones d'activités industrielles et commerciales est gérée par la CALL. Les zones d'activités économiques implantées en marge du secteur aggloméré recensent de nombreuses publicités, préenseignes et enseignes. Ces dispositifs ont un réel impact visuel sur la qualité des zones d'activités et sur

la lisibilité des activités présentes. Une étroite collaboration devra être menée entre la commune de Lens et la CALL pour adapter la publicité extérieure à ce type de secteur. Dans ces zones, les publicités et les préenseignes sont généralement concentrées aux abords des zones, notamment à leurs entrées afin d'informer les utilisateurs de ces zones de l'emplacement des différentes entreprises qui les composent. De plus, la réglementation locale actuelle n'est pas adaptée pour les enseignes.

Enjeux associés à ce secteur :

- Développer les Relais d'Information Service aux abords des entrées de zone ;
- Développer un zonage particulier pour ces secteurs, afin d'y appliquer une réglementation en adéquation avec les activités qui s'y exercent.

2.3.3.4 Le stade Bollaert-Delelis

Ce secteur marque l'identité sportive du territoire avec la présence du stade Bollaert-Delelis, élément qui structure le paysage urbain. Cette zone au cœur de la ville est en pleine mutation et prévoit la réalisation de plusieurs projets mixtes de grande envergure, comme l'installation de la piscine olympique, la construction de logements ou encore d'un cinéma. Aussi, ce secteur attractif est donc un enjeu pour tout annonceur puisqu'il y brasse un nombre de personnes très important, notamment les jours de match.

Enjeux associés à ce secteur :

- Réfléchir à adapter la publicité et les préenseigne à ce secteur très particulier de la commune, situé en plein cœur de celle-ci.

2.3.3.5 Autres zones agglomérées

Ces secteurs à dominante d'habitat englobent le reste du territoire de Lens. Ces quartiers à vocation résidentielle mixte sont ponctués par la présence plus ou moins diffuse de commerces, services, équipements et d'activités économiques. Il convient de préserver les autres secteurs agglomérés et d'améliorer leur qualité visuelle pour préserver le cadre de vie des habitants, d'autant plus que nombre de ces quartiers se composent de cités minières pour la plupart repérées au titre de l'UNESCO.

Enjeux associés à ce secteur :

- Réfléchir à la nécessité de maintenir des dispositifs publicitaires de grande taille dans ces secteurs.

2.3.4 Les enjeux relevés

L'analyse des secteurs à enjeux a permis de faire ressortir différents enjeux selon les publicités/préenseignes et les enseignes. Ces éléments orientent l'approche de définition des objectifs et orientations ainsi que celle pour la future réglementation.

2.3.4.1 Enjeux relatifs à la publicité et aux préenseignes

- Participer à la mise en valeur des enjeux patrimoniaux (Monuments Historiques, UNESCO, façades repérées en centre-ville par le PLU) ;
- Limiter la densité des publicités scellées au sol en entrée de ville et le long des axes structurants ;
- Réfléchir à une zone spécifique sur le stade Bollaert-Delelis, en lien avec son activité ;
- Limiter le format (4X3) et la densité des publicités ;
- Réfléchir à une réglementation pour le mobilier urbain (pas de règle dans le RLP actuel sur ce sujet), en lien avec ce qu'autorise le Code de l'Environnement ;
- Questionner la nécessité de la publicité en centre-ville autre que sur un mobilier urbain ;
- Intégrer la notion de sobriété énergétique pour les dispositifs de publicité (heures d'extinction, interdiction des dispositifs dynamiques, efficacité lumineuse).

2.3.4.2 Les enjeux relatifs aux enseignes

- Améliorer « l'ambiance d'achat » dans le centre-ville :
 - o Adapter les enseignes aux façades commerciales ;
 - o Répondre aux nouveaux enjeux en matière d'enseigne soulevés par les commerçants ;
 - o Suppression des enseignes obsolètes ;
 - o Protection des enseignes patrimoniales ;
- Assouplir les contraintes en zone d'activité industrielle : RNP suffisant ?
- Proposer des règles différentes en fonction des quartiers :
 - o Le centre-ville (nombre d'enseignes en drapeau, nombre d'enseigne à plat, surface des enseignes, taille de l'enseigne en bandeau, nombre de ligne et taille des caractères, etc.) ;
 - o Les zones d'activité (taille de l'enseigne scellée au sol, création de Relais d'information Service, enseignes en toiture, taille de l'enseigne en bandeau, etc) ;
 - o Les autres quartiers.

CHAPITRE 3. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

3.1 Les objectifs

3.1.1 Les objectifs prescrits lors de la délibération de la révision du RLP

La révision du RLP a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 26 mai 2021. Les objectifs ciblés lors de cette délibération sont les suivants :

- Mettre à jour le RLP au regard des différentes évolutions législatives intervenues en la matière et notamment la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 03 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et leurs différents décrets d'application qui ont été pris concomitamment et à la suite de l'élaboration du RLP ;
- Adapter le RLP aux évolutions technologiques intervenues depuis son approbation en 2011 notamment au regard des nouveaux formats des publicités, enseignes et préenseignes ;
- Prendre en compte dans le futur document la dimension patrimoniale locale, notamment au regard de l'inscription du Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais à l'UNESCO, mais aussi suite à la révision générale du PLU de la commune approuvé le 16 décembre 2020 ;
- Articuler le RLP avec les différentes politiques mises en place aujourd'hui sur la commune et plus précisément en centre-ville avec l'Action Cœur de Ville (ACV), l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat-Rénovation Urbaine (OPAH-RU) ou encore les prochaines campagnes de rénovation des façades en centre-ville ;
- Articuler le RLP autour de l'équilibre à trouver entre les besoins exprimés par les acteurs économiques et la nécessaire prise en compte des enjeux climatiques et du cadre de vie des habitants ;
- Réfléchir à l'adaptation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui est aujourd'hui en place et recouvrée uniquement en matière de publicité et de préenseignes, afin d'en moduler son application en fonction des différents dispositifs (publicité, préenseigne ou enseigne).

3.1.2 Les objectifs issus de la phase de diagnostic et de la concertation

Les objectifs suivants ont été définis à la suite de la phase de diagnostic et prennent en compte les remarques issues de la concertation ainsi que les objectifs fixés lors de la délibération prescrivant la révision du RLP. Ces derniers constituent donc les objectifs du RLP :

- **Objectif 1** : Améliorer le cadre de vie des habitants pour une ville apaisée et agréable à vivre, grâce à la maîtrise de l’affichage extérieur et prenant en compte les enjeux liés au changement climatique ;
- **Objectif 2** : Participer à la redynamisation de l’activité commerciale, notamment en centre-ville, pour consolider le rôle de polarité commerciale de Lens ;
- **Objectif 3** : Mettre en valeur le patrimoine architectural lensois en lien avec l’ensemble des politiques mises en œuvre sur le territoire.

3.2 Les orientations

Pour atteindre ces objectifs, les orientations sont les suivantes :

- **Orientation 1** : Porter une attention particulière aux dispositifs présents en entrée de ville et sur les axes structurants pour améliorer le cadre de vie des habitants ;
- **Orientation 2** : Harmoniser l'ensemble des dispositifs, notamment les enseignes en centre-ville et supprimer ceux devenus obsolètes afin de participer à la redynamisation commerciale de ce secteur stratégique ;
- **Orientation 3** : Assouplir la réglementation au sein des zones d'activité économiques et porter une réflexion sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) déjà existante ;
- **Orientation 4** : Participer à la lutte contre le changement climatique en prenant en compte notamment les enjeux de sobriété énergétique.

3.2.1 Orientation 1 : Porter une attention particulière aux dispositifs présents en entrées de ville et sur les axes structurants pour améliorer le cadre de vie des habitants

Cette première orientation cible les dispositifs implantés le long des axes structurants du territoire et en entrées de ville, déjà identifiés lors de l'élaboration du précédent règlement local de publicité. Les principaux axes de circulation de la commune sont des points stratégiques pour l'implantation de dispositifs. L'implantation massive de publicité et de préenseigne dans ces secteurs impacte la lisibilité du tissu urbain. Cette orientation vise à agir sur la densité et améliorer la qualité des dispositifs (publicités, enseignes et préenseignes) qui y sont localisés afin de renforcer la lisibilité et la qualité des axes structurants et des entrées de ville. Pour rappel sont implantés sur ces axes, 55% des dispositifs de publicité, publicité sur mobilier urbain et préenseigne. Pour répondre à cet objectif les actions suivantes sont proposées :

- **Réévaluer l'ensemble des dispositifs présents en entrée de ville et sur les axes structurants afin d'apaiser ces secteurs, réduire la pollution visuelle et ainsi améliorer le cadre de vie des habitants et l'attractivité de la commune ;**
- **Réfléchir à une meilleure répartition des dispositifs sur le territoire pour en maîtriser la densité et ainsi améliorer la qualité et la lisibilité de ces secteurs ;**
- **Adapter et harmoniser le format des dispositifs dans le but d'un aménagement cohérent de l'affichage extérieur en lien avec l'environnement dans lequel ils s'intègrent.**

3.2.2 Orientation 2 : Harmoniser l'ensemble des dispositifs, notamment les enseignes en centre-ville et supprimer ceux devenus obsolètes afin de participer à la redynamisation commerciale de ce secteur stratégique

Cette deuxième orientation vise tous les dispositifs implantés sur le territoire, en portant une attention particulière au centre-ville. L'objectif ici est de pouvoir harmoniser les publicités, enseignes et préenseignes sur ce secteur. Une réglementation cohérente doit s'inscrire au sein de cette zone afin d'y limiter l'impact de la publicité extérieure et d'avoir un centre-ville apaisé. Le centre-ville de Lens se compose d'éléments patrimoniaux importants et remarquables, qu'il convient de préserver et de mettre en valeur. Aussi, l'implantation de la publicité tout comme celle des enseignes doit donc respecter ces éléments de patrimoine, qui sont pour certains, repérés au titre du PLU. Enfin, cette orientation s'inscrit dans le cadre des différentes politiques mises en œuvre depuis plusieurs années pour redynamiser le centre-ville et faire de ce secteur la vitrine du savoir-faire lensois. Pour répondre à cet objectif, les actions suivantes sont proposées :

- **Questionner la nécessité des dispositifs de publicités et de préenseignes en centre-ville autres que ceux sur mobilier-urbain ;**
- **Supprimer les enseignes obsolètes et poursuivre l'harmonisation des enseignes présentes et futures afin d'améliorer l'ambiance commerciale, notamment en centre-ville ;**
- **Mettre en valeur le patrimoine lensois et le voisinage des Monuments Historiques en lien avec l'architecte des Bâtiments de France pour permettre un meilleur accompagnement des porteurs de projet dans ces secteurs ;**
- **Accompagner davantage les commerçants et les professionnels du secteur en développant des outils pédagogiques et un règlement facilement accessible.**

3.2.3 Orientation 3 : Assouplir la réglementation au sein des zones d'activité économiques et porter une réflexion sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure déjà existante

Dans les zones d'activités économiques, les préenseignes sont nombreuses afin d'informer les usagers, notamment à l'entrée de ces zones. Les enseignes ont également une place importante pour signaler les activités qui s'y exercent. A travers cette orientation, il s'agit de rendre plus lisibles et visibles les activités économiques dans ces zones. Pour répondre à cet objectif, sont proposées les actions suivantes :

- **Proposer une solution de mutualisation des préenseignes en entrée de zone pour améliorer leur lisibilité et l'orientation des usagers, en lien avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin compétente en matière de développement économique ;**
- **Agir sur la surdensité d'affichage à l'intérieur de ces zones, afin de les apaiser et permettre ainsi une meilleure lisibilité de ces dernières ;**
- **Assouplir les contraintes qui pèsent aujourd'hui sur le format des enseignes dans le but d'améliorer la visibilité des activités présentes ;**
- **Réfléchir à la nécessité de réviser la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, sans alourdir la fiscalité pour les commerçants.**

3.2.4 Orientation 4 : Participer à la lutte contre le changement climatique en prenant en compte les enjeux de sobriété énergétique

Cette dernière orientation vise à intégrer dans le règlement, des prescriptions techniques d'ordre écologique afin que les différents dispositifs visés dans le RLP participent à la lutte contre le dérèglement climatique et répondent aux enjeux de sobriété énergétique. Pour cela, sont proposées les actions suivantes :

- **Réfléchir à un allongement de la période d'extinction des dispositifs au-delà de ce que prévoit la loi, dans un souci de sobriété énergétique ;**
- **Agir sur l'installation et la multiplication des écrans numériques et publicités lumineuses dans les vitrines commerciales ;**
- **Porter une attention particulière à la publicité sur véhicules terrestres dédiés exclusivement à diffuser de la publicité ;**
- **Encourager les systèmes et dispositifs lumineux les moins énergivores et l'utilisation de matériaux durables et produits localement.**